



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 26 NOVEMBRE 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4397 du 22 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4399 du 22 novembre 2021 de composition nominative du conseil de surveillance du Groupement de coopération sanitaire HAD des Ardennes

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4229 du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Année scolaire 2021/2022

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4238 du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Aides-Soignants à Metz - Année scolaire 2021/2022

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4330 du 16 novembre 2021 portant modification de la constitution du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4367 du 17 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - Année scolaire 2021/2022

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4398 du 22 novembre 2021 portant modification des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Année scolaire 2021/2022

DECISION ARS N° 2021-2277 du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAME Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD multisite de 339 places, N° FINESS EJ :680018199, N° FINESS ET: 680010378, 680012762, 680010774, 680011590

ARRETE CONJOINT ARS N° 2021-4366 / DAPI 2021-0287 du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour les accueils de jour « Les castors » de Mulhouse et « Les moulins de l'III » de Zillisheim au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un accueil de jour multisite de 143 places N° FINESS EJ : 680018199, N° FINESS ET AJ : 680009719, 680018751, 680003738, 680020104, 680019064, 680009768, 680009818, 680019924, 680018157, 680017894, N° FINESS ET PFR : 680021417, 680003738, 670017334

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N° 2021-4363 / DAPI 2021-0266 du 17/11/2021 portant cession d'autorisation de l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de KEMBS géré par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) au profit de l'Association dénommée Les Lys d'Argent à SAINT-LOUIS, N° FINESS EJ Les Lys d'Argent : 68 001 413 1, N° FINESS ET AJ Kembs : 68 000 345 6

DECISION ARS n° 2021-2265 du 08 novembre 2021 portant affectation de Monsieur Zakaria BAHRAOUI au titre de son 2ème stage du DES de Médecine Générale

DECISION ARS n° 2021-2268 du 08 novembre 2021 portant affectation de Monsieur Raphaël BOUANAT au titre de son 2ème stage du DES de chirurgie vasculaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2021/4410 du 23 novembre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2021/4411 du 23 novembre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

ARRETE N° 2021-4416 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

ARRETE N° 2021-4417 portant habilitation du centre hospitalier de Chaumont en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

ARRETE N° 2021-4418 portant habilitation du Centre hospitalier d'Epinal en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

ARRETE N° 2021-4419 portant habilitation du Centre hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2021 pour les établissements hospitaliers

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

ARRETE ARS n°2021-4264 du 16 novembre 2021 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

ARRETE ARS n°2021-4265 du 16 novembre 2021 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

DECISION ARS Grand Est n°2021/2295 du 25/11/2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE: Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE»

DECISION ARS n°2021 -2296 du 25/11/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE: Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

DECISION ARS Grand Est n°2021/2297 du 25/11/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE: Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4439 du 25 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD l'Echange géré par l'association AGU 54 à Nancy

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4440 du 25 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD géré par l'association AIDES à Nancy

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ARRETE N°2021/78 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » des recettes et dépenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP du programme 362 « Ecologie « relatif au plan de relance ».

ARRETE N°2021 /77 portant subdélégation de signature par monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 346 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075 Metz Cedex 03 N° FINESS : 570 025 296 N° SIRET : 775 618 879 000 404

Arrêté DREETS/CS n° 347 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075 Metz Cedex 03 N° FINESS : 57 002 5304, N° SIRET : 775 618 879 00404

Arrêté DREETS/CS n° 348 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Moselle (AT 57) Adresse : 30-32 rue Lothaire BP 70686, 57011 METZ CEDEX 1, N° FINESS : 57 002 531 2, N° SIRET : 384 908 661 00026

Arrêté DREETS/CS n° 349 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE) Adresse : 2 rue Thomas Edison 57070 METZ, N° FINESS : 57 002 5270, N° SIRET : 39 163 025 800 047

Arrêté DREETS/CS n° 226 en date du 18 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne Adresse : 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex FINESS : 51 001 865 8, N° SIRET : 78037118300119

Arrêté DREETS/CS n° 227 en date du 18 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne Adresse : 9, Rue Carnot –BP 293 – 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex FINESS : 51001878 N° SIRET : 26510097400012

Arrêté DREETS/CS n° 228 en date du 18 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) Adresse : 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex FINESS : 510018609 N° SIRET 78043034400066

Arrêté DREETS/CS n° 229 en date du 18 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

Adresse : 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Cédex, FINESS : 51 001 865 8, N° SIRET : 78037118300119

Arrêté DREETS/CS n° 353 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX N° FINESS : 55 000 6449, N° SIRET : 783 382 393 000 24

Arrêté DREETS/CS n° 354 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) Adresse : 18 avenue Gambetta – 55005 BAR-le-DUC CEDEX, N° FINESS : 55 000 3842, N° SIRET : 315 257 097 000 57

Arrêté DREETS/CS n° 355 en date du 22 novembre 2021 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX, N° FINESS : 55 000 3834, N° SIRET : 783 382 393 000 24

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 661 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 664 portant l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents » pour la campagne 2021-2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 664 portant l'attribution des bourses Talents de droit commun pour la campagne 2021-2022

RECTORAT

ARRETE 2021-1127-SGR DU 26/11/21 portant nomination de Monsieur Christophe SÉGUINAUD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Strasbourg, en qualité de chef du service inter académique des concours Grand Est à compter du 1er novembre 2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4397 du 22 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-2745 du 9 juillet 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 16 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aube en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Régional du Grand Est du 10 septembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 2 novembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérôme BONNEFOI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube.

Article 2 :

Monsieur Cyril LAURENT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Conseil départemental de la Marne.

Article 3 :

Madame Claire SEGUIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 4 :

Madame Isabelle HÉLIOT-COURONNE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil régional du Grand Est.

Article 5 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Monsieur Gilles MATHIEU, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Jérôme BONNEFOI, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, Représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle HÉLIOT-COURONNE, Représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Monsieur LEBCEUF et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Article 6:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

La Directrice de l'offre sanitaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le

23 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4399 du 22 novembre 2021

**de composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement de coopération sanitaire HAD des Ardennes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6133-7, L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rethel du 30 septembre 2021 ;

Vu la désignation du maire de la commune de Vouziers du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sault-les-Rethel du 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 9 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Ardennes du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les désignations du Préfet des Ardennes du 25 octobre 2021 ;

Vu les désignations de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Pierrette STEVIGNON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Rethel.

ARTICLE 2 :

Madame Françoise PAYEN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Vouziers.

ARTICLE 3 :

Madame Angélique JACOB est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sault-les-Rethel.

ARTICLE 4 :

Madame Raymonde MAHUT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

ARTICLE 5 :

Madame Anne FRAIPONT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 6 :

Monsieur Renaud AVERLY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Docteur Alain DUMONT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 8 :

Monsieur Alain ANTOINE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 9 :

Monsieur Jacky FERNANDEZ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 10 :

Monsieur Thierry DION est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 11 :

Le conseil de surveillance du Groupement de coopération sanitaire HAD des Ardennes, siège social situé au 45 avenue Manchester – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est défini comme suit :

ARTICLE 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le **23 NOV. 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pierrette STEVIGNON, représentante de la commune de Rethel ;
- Madame Françoise PAYEN, représentante de la commune de Vouziers ;
- Madame Angélique JACOB, représentante de la commune de Sault-les-Rethel ;
- Madame Raymonde MAHUT, représentante de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Madame Anne FRAIPONT, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques : en attente de désignation ;
- Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement : en attente de désignation ;
- Représentants désignés par les organisations syndicales : en attente de désignation.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Renaud AVERLY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur le Docteur Alain DUMONT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Alain ANTOINE (Association des Paralysés de France), représentant des usagers désigné par le Préfet des Ardennes;
- Monsieur Jacky FERNANDEZ (Association des Diabétiques Ardennais), représentant des usagers désigné par le Préfet des Ardennes ;
- Monsieur Thierry DION, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Ardennes ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 12 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4229 du 15 novembre 2021

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier
Universitaire de Reims

Année scolaire 2021/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 2 novembre 2021 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

▪ Président :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

▪ Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Caroline JOLY

Le Professeur d'Université désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Michel ABELY

▪ Deux représentants de l'organisme gestionnaire :

Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice des Ressources Humaines du CHU de Reims, titulaire
Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur adjoint des Ressources Humaines du CHU de Reims, suppléant

Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims, titulaire
Madame Jeannine LEONARD, Directrice des soins du CHU de Reims, suppléante

▪ Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur Gauthier LORON, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire
Monsieur Alexandre LOURDELLE, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline BLANCHARD, Puéricultrice responsable pédagogique et formatrice de l'école de puéricultrices, titulaire

Madame Géraldine GENIN, Puéricultrice formatrice de l'école de puéricultrices, suppléante

▪ Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier** :

Madame Bénédicte NORMAND, Puéricultrice Cadre de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire

Madame Isabelle DALIGAULT, Puéricultrice Cadre supérieur de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier** :



Madame Véronique CAMARA, Cadre de santé Puéricultrice, Directrice, Crèche Hautes Feuilles à Reims, titulaire
Madame Blandine RICHARDOT, Puéricultrice, Cheffe du Service Petite Enfance – Pôle territorial Vallée de la Suippe – Communauté urbaine du Grand Reims à Reims, suppléante

▪ **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Clémence RABEYRIN-CAMACHON, titulaire
Madame Margot SONDAG, suppléante

Madame Valérie EDMONT-DEROUILLAT, titulaire
Madame Marie BELIER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4238 du 15/11/2021

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Aides-Soignants à Metz

Année scolaire 2021/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;
- VU** la demande en date du 10 novembre 2021 du Directeur de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Aides-Soignants à Metz ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Aides-Soignants à Metz est établie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Président :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Le Directeur de l'institut de formation ou son représentant :

M. Edouard BOBAN ou M. Mohamed ABDIRAHMAN

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Gilbert MORLET

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique :

Poste vacant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Hanan HABA, infirmière médecine gériatrique - Luxembourg

La responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

Madame Cindy CECCARELLI

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

Monsieur Julien ZOZWICK, cadre de santé CHR Metz-Thionville - Titulaire

Madame Karine SIUDI, cadre de santé CHR Metz-Thionville - Suppléante

Madame Florence LOZZUPONE, cadre de santé Villa Amarelli Amnéville - Titulaire

Monsieur Mathieu GALGON, cadre de santé – HPM Site de Belle Isle - Suppléant

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

Madame Stéphanie CHANGARNIER, directrice GCS IUNGO et pôle médico-social UNEOS

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Guney ERGUL, aide-soignant Association St Vincent - Metz (Titulaire)

Madame Joelle WISEN, aide-soignant Hôpital Claude Bernard - Metz (Suppléante)

Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

Madame Christine SCARPELLINI ou Monsieur Bruno SIMON

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

Deux représentants des étudiants par promotion :

Promotion AS cursus classique :

Madame Séverine STEUER - Titulaire

Madame Sarah MERADJI - Titulaire

Monsieur Jordan PHILIPPE - Suppléant

Madame Dilara KOC - Suppléante

Promotion AS CFA :

Madame Lily HONECKER - Titulaire
Madame Amina SERRADJ - Titulaire

Madame Martha MATZ - Suppléante
Monsieur Pascal COGNARD - Suppléant

2. Représentants des formateurs permanents :

Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation :

Promotion AS cursus classique :

Monsieur Alexandre DANIAU - Titulaire
Madame Aude MARTALIE - Suppléante

Promotion AS CFA :

Monsieur Gregory ALBERT - Titulaire
Madame Christine SCANDOLA - Suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut régional de formation sanitaire et social d'Aides-Soignants à Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé



Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4330 du 16 novembre 2021

Portant modification de la constitution du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy

Promotion 2020/2021

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021/0310 du 13 janvier 2021 et n°0319 du 18 janvier 2021 portant nomination/modification des membres du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy ;
- VU** la demande en date du 08 novembre 2021 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'institut lorrain de formation des cadres de santé – Tour Marcel Brot – Rue Joseph Cugnot – 54000 NANCY est modifiée comme suit :

- Le Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Madame Elisabeth WISNIEWSKI

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Sébastien PECKER Directeur RH - C.P.N. et C.H. Ravenel, Représentant de Madame Olivia DESCHAMPS

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :

Madame Frédérique BLOTT, Responsable des pôles conseil et formation continue – CNAM - Nancy
Madame Sandrine VIRGILI, Maître de conférences - UFR ESM IAE - Metz

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

• **Filière infirmière :**

Madame Marie-Hélène DURAND, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Madame Karine WACH, Cadre de santé, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

• **Filière médico-technique :**

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM, titulaire
Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA, Directeur de l'IFMEM, suppléant

• **Filière rééducation :**

Monsieur Olivier DOSSMANN, Directeur de l'école d'ergothérapie de Nancy, titulaire
Monsieur Pascal GOUILLY, Directeur de l'IFMK de Nancy, suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

• **Filière infirmière :**

Madame Nathalie FUGER, Cadre supérieur de santé, Infirmière
Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre supérieur de santé, Infirmière

• **Filière médico-technique :**

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieur de santé – Technicien de laboratoire médical

• **Filière rééducation :**

Madame BOISSEL Hélène Cadre de Santé, Diététicienne - C.H.R.U. de Nancy

- Une personne qualifiée :

Monsieur Jacky MERKLING, Cadre Supérieur de Santé - Intervenant C.P.N.

- Un invité :

Monsieur Francis MANGEONJEAN, Coordonnateur général des soins, membre de droit, conformément à l'article 4 – 8°- du décret n° 2010-1138 du 29/09/2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

• Filière infirmière :

Madame Ophélie COUDRAY, Etudiante Cadre de Santé - Infirmier, titulaire
Madame Isabelle KAEFFER, Etudiante Cadre de Santé - Infirmier, suppléante

Madame Carina TESTUD, Etudiante Cadre de Santé - Infirmier, titulaire
Madame Aïcha DAVID, Etudiante Cadre de Santé - Infirmier, suppléante

• Filière médico-technique :

Madame Cindy SCHORR, Etudiante Cadre de Santé - Manipulateur en Electroradiologie Médicale, titulaire
Madame Inès SIMONIN, Etudiante Cadre de Santé - Manipulateur en Electroradiologie Médicale, suppléante

• Filière rééducation :

Madame Marine MARTINEZ Etudiante Cadre de Santé - Ergothérapeute, titulaire
Madame Sophie BETTING, Etudiante Cadre de Santé – Diététicienne, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut lorrain de formation des cadres de santé de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4367 du 17 novembre 2021

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Année scolaire 2021/2022

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0566 du 15 février 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- VU** la demande en date du 17 novembre 2021 de Madame la Directrice l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

• **Membres de droit** :

La Directrice de l'école :
Madame Catherine MULLER

Le conseiller scientifique de l'école :
Monsieur le Professeur Pierre JOURNEAU

• **Représentants de l'organisme gestionnaire** :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Pascal BOUDIN CORVINA

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :
Madame Sandrine HAYO

• **Représentants des enseignants** :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :
Monsieur le Professeur Olivier KLEIN, titulaire
Suppléant poste non pourvu

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :
Madame Patricia LARUELLE, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant poste non pourvu

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :
Madame Véronique FURFARO, Cadre de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

• **Représentants des élèves** :

Elèves de la promotion 2020/2022 :

Monsieur Nicolas HUET, titulaire
Monsieur Franck MAIRE, suppléant

Madame Céline WISHAUP, titulaire
Monsieur Jérôme POUSSIN, suppléant

Elèves de la promotion 2021/2023 :

Madame Camille CLADIERE, titulaire
Monsieur Corentin STEINBACH, suppléant

Madame Sandrine ZWINGER, titulaire
Monsieur Benoît KONIECZNY, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/4398 du 22 novembre 2021

Portant modification des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier
Universitaire de Reims

Année scolaire 2021/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4229 du 15 novembre 2021 nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** la demande en date du 2 novembre 2021 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

▪ Président :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

▪ Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Caroline JOLY

Le Professeur d'Université désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Michel ABELY

▪ Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un Coordonnateur de Soins :

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur adjoint des Ressources Humaines du CHU de Reims, titulaire

Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims, titulaire

Madame Jeannine LEONARD, Directrice des soins du CHU de Reims, suppléante

▪ Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur Gauthier LORON, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire

Monsieur Alexandre LOURDELLE, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline BLANCHARD, Puéricultrice responsable pédagogique et formatrice de l'école de puéricultrices, titulaire

Madame Géraldine GENIN, Puéricultrice formatrice de l'école de puéricultrices, suppléante

▪ Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier** :

Madame Bénédicte NORMAND, Puéricultrice Cadre de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire

Madame Isabelle DALIGAULT, Puéricultrice Cadre supérieur de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléante



- Secteur extra-hospitalier :

Madame Véronique CAMARA, Cadre de santé Puéricultrice, Directrice, Crèche Hautes Feuilles à Reims, titulaire
Madame Blandine RICHARDOT, Puéricultrice, Cheffe du Service Petite Enfance – Pôle territorial Vallée de la Suipe – Communauté urbaine du Grand Reims à Reims, suppléante

▪ **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Clémence RABEYRIN-CAMACHON, titulaire
Madame Margot SONDAG, suppléante

Madame Valérie EDMONT-DEROUILLAT, titulaire
Madame Marie BELIER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé

Julia JOANNES





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

DECISION ARS N° 2021-2277

du 17/11/2021

**portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides
Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile
ASAME Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le
Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD
multisite de 339 places**

N° FINESS EJ : 680018199

N° FINESS ET: 680010378
680012762
680010774
680011590

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n°2017-0364 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs (ASAME) pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'ASAME sis à 68200 Mulhouse ;

VU la décision N° 2017-2352 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) APAMAD, site de Mulhouse, géré par l'APAMAD, portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2021 de l'association ASAME approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021 de l'association APAMAD approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association APAMAD et l'association ASAME en date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion par absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD, a été approuvée par les instances dirigeantes des deux parties en date des 29 et 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu à s'opposer à l'opération de fusion-absorption ainsi réalisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASAME sis à 68200 Mulhouse visée à l'article L313-1 du CASF, délivrée à l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME) le 20 avril 2017, est cédée à l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD). Le regroupement des autorisations en un SSIAD multisite sera composé de 4 sites avec une capacité de 339 places à compter du 1^{er} avril 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'ensemble des services d'accueil de jour géré par APAMAD sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| Entité juridique : | APAMAD |
| N° FINESS : | 680018199 |
| Adresse complète : | 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE |
| Code statut juridique : | 62 - Ass. de Droit Local |
| N° SIREN : | 509168480 |

| | |
|-------------------------------|--|
| Entité établissement : | SSIAD APAMAD MULHOUSE |
| N° FINESS : | 680010378 |
| Adresse complète : | 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE |
| Code catégorie : | 354 |
| Libellé catégorie : | Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) |
| Code MFT : | 54 - Tarif AM - SSIAD |
| Capacité : | 144 places |

| Code discipline | Code fonctionnement ^{acti} | Code clientèle | Nombre de places |
|----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--|
| 358 - Soins infirmiers à Domicil | 16 - Milieu ordinaire | 700 - Personnes Agées | 141 <i>dont 5 pla dédiées à l'urges</i> |
| 358 - Soins infirmiers à Domicil | 16 - Milieu ordinaire | 10 - Toutes Déf P.H. S | 3 |

Entité établissement : SSIAD ASAME - MULHOUSE
N° FINESS : 680012762
Adresse complète : Parc de la Mer Rouge, 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 98 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--|------------------|
| 358 - Soins infirmiers à Domicil | 16 - Milieu ordinaire | 700 - Personnes Agées | 88 |
| 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 - Milieu ordinaire | 436 – Personnes Alzheimer maladies apparentées | 10 |

Entité établissement : SSIAD - WITTENHEIM
N° FINESS : 680010774
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 67 places

| Code discipline | Code fonctionnement ^{acti} | Code clientèle | Nombre de places |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|------------------|
| 358 - Soins infirmiers à Domicil | 16 - Milieu ordinaire | 700 - Personnes Agées | 67 |

Entité établissement : SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES
N° FINESS : 680011590
Adresse complète : 7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 30 places

| Code discipline | Code fonctionnement ^{acti} | Code clientèle | Nombre de places |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|------------------|
| 358 - Soins infirmiers à Domicil | 16 - Milieu ordinaire | 700 - Personnes Agées | 30 |

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APAMAD sis 75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX.

Pour la Directrice Générale,
De l'ARS Grand-Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD APAMAD MULHOUSE
N° FINESS : 680010378
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

| | | | |
|----------------------|---------|----------|------------|
| Brunstatt- Didenheim | Illzach | Mulhouse | Riedisheim |
|----------------------|---------|----------|------------|

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

| | | | |
|----------------------|---------|----------|------------|
| Brunstatt- Didenheim | Illzach | Mulhouse | Riedisheim |
|----------------------|---------|----------|------------|

Entité établissement : SSIAD ASAME MULHOUSE
N° FINESS : 680012762
Adresse complète : Parc de la Mer Rouge, 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

| | | | |
|------------|---------------------|-----------|------------|
| Didenheim | Flaxlanden | Galfingue | Heimsbrunn |
| Lutterbach | Morschwiller-le-Bas | Mulhouse | Pfastatt |
| Reiningue | Zillisheim | | |

Discipline : 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

| | | | |
|-------------|---------------|------------|-------------|
| Berrwiller | Bollwiller | Feldkirch | Illzach |
| Kingersheim | Lutterbach | Mulhouse | Pfastatt |
| Pulversheim | Reiningue | Richwiller | Riedisheim |
| Ruelisheim | Staffelfelden | Ungersheim | Wittelsheim |
| Wittenheim | | | |

Entité établissement : SSIAD - WITTENHEIM
N° FINESS : 680010774
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

| | | | |
|---------------|-------------|-------------|------------|
| Berrwiller | Bollwiller | Ensisheim | Feldkirch |
| Kingersheim | Pulversheim | Richwiller | Ruelisheim |
| Staffelfelden | Ungersheim | Wittelsheim | Wittenheim |

Entité établissement : SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES
N° FINESS : 680011590
Adresse complète : 7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

| | | | |
|---------|------------------|------------------------|------------------------|
| Lièpvre | Rombach-le-Franc | Sainte-Croix-aux-Mines | Sainte-Marie-aux-Mines |
|---------|------------------|------------------------|------------------------|

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT

ARS N°

2021-1
4366
du 14/11/2021

DAPI

2021/0287

**portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides
Mulhouse et Environs (ASAME) pour les accueils de jour « Les castors » de
Mulhouse et « Les moulins de l'Ill » de Zillisheim au profit de l'Association pour
l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des
autorisations en un accueil de jour multisite de 143 places**

N° FINESS EJ : 680018199

N° FINESS ET AJ :

680009719
680018751
680003738
680020104
680019064
680009768
680009818
680019924
680018157
680017894

N° FINESS ET PFR :

680021417
680003738
670017334

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire, y compris l'accueil de jour ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2015-1565 CD n°2016-00011 du 18/12/2015 autorisant la fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse et de l'accueil de jour « Les moulins de l'III » de Zillisheim, gérés par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), en un accueil de jour unique de 24 places sur deux sites géographiques ;

VU l'arrêté conjoint n°2019/0001 / ARS N° 2018-4155 du 24/01/2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) pour le fonctionnement de l'accueil de jour - site de Colmar - site de Lièpvre - site de Mulhouse - site de Riedisheim - site de Rouffach - site de Saint-Louis- site de Thann - site de Wittenheim et de la plateforme de répit adossée - site de Colmar – site de Mulhouse – site de Sélestat

VU le courrier en date du 13 janvier 2021 de Monsieur Denis THOMAS, Président de l'association APAMAD et de Monsieur Abdelbasset BENHAKKI, représentant l'association APALIB', Présidente de l'association ASAME, sollicitant l'autorisation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace quant au transfert des autorisations délivrées à l'association ASAME vers l'association APAMAD ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2021 de l'association ASAME approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021 de l'association APAMAD approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association APAMAD et l'association ASAME en date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion par absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD, a été approuvée par les instances dirigeantes des deux parties en date des 29 et 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu à s'opposer à l'opération de fusion-absorption ainsi réalisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF, délivrée à l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME) le 18 décembre 2015 autorisant la fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse et de l'accueil de jour « Les moulins de l'Ill » de Zillisheim, en un accueil de jour unique de 24 places sur deux sites géographiques, est cédée à l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD). La capacité de l'Accueil de Jour de l'APAMAD sera composée de 10 sites avec une capacité de 143 places à compter du 1^{er} avril 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'ensemble des services d'accueil de jour géré par APAMAD sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMAD
N° FINESS : 680018199
Adresse complète : 75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 509168480

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Colmar☐
N° FINESS : ☐680009719☐
Adresse complète : ☐3 rue du triangle 68000 Colmar☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐27☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐711 - P.A. dépendantes | ☐5 |
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐436- Alzheimer, maladies apparentées | ☐22 |

Entité établissement : ☐Plateforme de répit (Colmar)
N° FINESS : ☐680021417
Adresse complète : ☐28 rue des Vosges 68000 Colmar☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐0☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 963 - Plateforme de répit | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | |

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Lièpvre ☐
N° FINESS : ☐680018751☐
Adresse complète : ☐62 rue Clémenceau 68660 Lièpvre☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées ☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐12☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 657 – Accueil temporaire personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐436- Alzheimer, maladies apparentées | ☐12 |

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Mulhouse et Plateforme de répit (Mulhouse)
N° FINESS : ☐680003738
Adresse complète : ☐24 rue des blés 68200 Mulhouse
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐15☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐711 - P.A. dépendantes | ☐5 |
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐436- Alzheimer, maladies apparentées | 10 |
| 963 - Plateforme de répit | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | |

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Les Castors
 N° FINESS : 680017894
 Adresse complète : 4 rue des Castors, parc de la mer rouge – 68200 MULHOUSE
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour pour personnes âgées
 Code MFT : 11
 Capacité : 12

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | 12 |

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Riedisheim
 N° FINESS : 680020104
 Adresse complète : 36 rue des alliés 68400 Riedisheim
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 12 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 657 – Accueil temporaire personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | 12 |

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Rouffach
 N° FINESS : 680019064
 Adresse complète : 2b rue des écoles 68250 Rouffach
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 12 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 657 – Accueil temporaire personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | 12 |

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Saint-Louis
 N° FINESS : 680009768
 Adresse complète : 103 b rue de Mulhouse 68300 Saint-Louis
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 14 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 711 - P.A. dépendantes | 3 |
| 924 – Accueil personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | 11 |

Entité établissement : ☐ Plateforme de répit (Sélestat)
N° FINESS : ☐670017334☐
Adresse complète : ☐8 route de Bergheim 67600 Sélestat
Code catégorie : ☐207
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐0☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 963 - Plateforme de répit | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | |

Entité établissement : ☐ Accueil de jour APAMAD Thann ☐
N° FINESS : ☐680009818☐
Adresse complète : ☐7 rue de l'Engelbourg68800 Thann☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐15☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐711 - P.A. dépendantes | ☐3 |
| 924 – Accueil personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐436- Alzheimer, maladies apparentées | ☐12 |

Entité établissement : ☐ Accueil de jour APAMAD Wittenheim☐
N° FINESS : ☐680019924☐
Adresse complète : ☐7 rue d'Ensisheim 68270 Wittenheim☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐12☐ places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 657 – Accueil temporaire personnes âgées☐ | ☐21 – Accueil de jour | ☐436- Alzheimer, maladies apparentées | ☐12 |

Entité établissement : ☐ Accueil de jour APAMAD Les moulins de l'III
N° FINESS : ☐680018157
Adresse complète : ☐bâtiment A2 rue de l'Eglise – 68720 ZILLISHEIM
Code catégorie : ☐207
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour pour personnes âgées
Code MFT : ☐11
Capacité : ☐12

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 924 – Accueil personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436- Alzheimer, maladies apparentées | 12 |

Article 3 : Le service des Accueils de jour de l'APAMAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 24/01/2019. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APAMAD sis 75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX.

Pour la Directrice Générale,
De l'ARS Grand-Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée



Stéphanie TACHON

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION

DAPI

DGARS N° 2021-4363 /
du 17/11/2021 : **2021/0266**

portant cession d'autorisation de
l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de KEMBS
géré par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ)
au profit de l'Association dénommée Les Lys d'Argent à SAINT-LOUIS

N° FINESS EJ Les Lys d'Argent : 68 001 413 1
N° FINESS ET AJ Kembs : 68 000 345 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire, y compris l'accueil de jour ;
- VU** la loi n°202-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 24 ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** le dernier arrêté conjoint ARS n°2017-1006 - CD n°2017/00237 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAJ pour le fonctionnement de l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » sis à 68680 KEMBS ;
- VU** la demande conjointe datée du 3 juin 2021 par les 3 associations gestionnaires ADAJ, Les Lys d'Argent et l'APSPS en vue d'un transfert d'autorisation de fonctionnement dans le cadre de la fusion entre l'association les Lys d'Argent, l'ADAJ et l'APSPS ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Les Lys d'Argent du 2 juin 2021 adoptant à l'unanimité :
- Les statuts révisés de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'Association des professionnels de santé du pays de Sierentz (APSPS) par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'ADAJ - Association pour le développement de l'accueil de jour « Le Pfarrhüs »,
 - Tous les pouvoirs à la Présidente pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption des deux associations APSPS et ADAJ par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse du nom des nouveaux Administrateurs ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour du 31 mai 2021 adoptant à l'unanimité :
- Le projet de fusion absorption de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - La dissolution sans liquidation de l'ADAJ à compter de la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2021 ;
 - Tous les pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption de l'ADAJ par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse du nom des nouveaux Administrateurs ;
- VU** le traité de fusion signé le 3 juillet 2021 entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » ;

CONSIDERANT que :

- Ce transfert de gestion et d'autorisation s'inscrit dans le cadre de l'opération de fusion entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » ;
- Cette fusion engendre la dissolution et la transmission du patrimoine de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » au profit de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) ;

- Cette fusion n'engendre pas de changement quant aux missions autorisées et a pour but d'apporter des réponses adaptées et coordonnées aux besoins de chaque personne accompagnée, de proposer un ensemble de prestations d'aide, d'accompagnement et de soins qui prennent en compte sa demande, mais également son évolution en termes de potentiels, de besoins ou d'aspirations, de favoriser et soutenir son parcours de vie dans son environnement et d'assurer la promotion de réponses innovantes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relative à l'entité dénommée Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » sis 56 rue Maréchal Foch 68680 KEMBS, détenue par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » est transférée à l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA). Cette autorisation prend effet au 1^{er} Juillet 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS : 68 001 413 1
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 429 963 580
Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS

Entité de l'Etablissement : ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS
N° FINESS : 68 000 345 6
Adresse : 56 R DU MARECHAL FOCH 68680 KEMBS
Code catégorie : 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées
Code MFT : 21 – ARS/PCD CAJ PA HAS
Capacité totale : **12 places**

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|------------------------------------|------------------------------|----------------------------|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées | 21 - Accueil de Jour | 436 - Alzheimer, mal appar | 12 |

ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Communauté européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Les Lys d'Argent sis 6 rue Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Déléguée



Stéphanie TACHON

DECISION ARS n° 2021-2265 du 08 novembre 2021
Portant affectation de Monsieur Zakaria BAHRAOUI au titre de son 2^{ème} stage
du DES de Médecine Générale

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Considérant** la situation particulière de l'intéressé ;
- Considérant** l'avis transmis par Monsieur le Professeur Paolo DI PATRIZIO, Directeur du Département de Médecine générale, coordonnateur régional du DES de médecine générale, en date du 29 octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur Zakaria BAHRAOUI, interne ECN 2020 de médecine générale, né le 31 décembre 1995, est affecté du **02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022**, auprès du Docteur Lionel NACE, à l'accueil des urgences à l'hôpital Central du CHRU de Nancy dans le cadre de son deuxième stage du Diplôme d'Études Spécialisées de Médecine Générale.

Article 2 Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Pour la Directrice de la Stratégie,
Et par délégation,
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé

Dr. Michel BALLARD
Docteur Carole CRETIN

DECISION ARS n° 2021-2268 du 08 novembre 2021
Portant affectation de Monsieur Raphaël BOUANAT au titre de son 2^{ème} stage
du DES de chirurgie vasculaire

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Considérant** la situation particulière de l'intéressé ;
- Considérant** l'avis transmis par Monsieur le Professeur Paolo DI PATRIZIO, Directeur du Département de Médecine générale, coordonnateur régional du DES de médecine général, en date du 04 novembre 2021 ;
- Considérant** l'avis transmis par Madame le Professeur Marie-Reine LOSSEUR, Assesseur 3^e cycle par intérim, en date du 05 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Monsieur Raphaël BOUANAT, interne ECN 2020 de chirurgie vasculaire, né le 05 mai 1994, est affecté du **02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022**, sur le stage praticien 88-08 auprès des Docteurs Séverine MATHIEU DE FARIA et Josiane MULLER-WENTZEL, Maitres de stage universitaire à Fraize et du Docteur Annick SCHMITT, Maitre de stage universitaire à Saint-Dié-des-Vosges, dans le cadre de son stage prescrit hors maquette de sa deuxième année du Diplôme d'Etudes Spécialisées de chirurgie vasculaire.

Article 2 Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,
Pour la Directrice de la Stratégie,
Et par délégation,
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé,


Jean-Michel BAILLARD
Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2021/4410 du 23 novembre 2021
Relatif à la composition de la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3514 du 11 octobre 2021 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021/3884 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

| Titulaires | Suppléants | |
|--------------|--------------|--------------|
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

| Titulaires | Suppléants | |
|---|---|--|
| MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est | DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin | CASTELLANI Renato UDAPEI57 |
| BURY Josette AFTC LORRAINE | TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit) | CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités |
| MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10 | QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10 | SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54 |
| BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51 | DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51 | En attente de désignation |
| DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52 | RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52 | LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88 |
| ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54 | CARRAT Marie-Cécile FEHAP GE/ CDCA 10 | BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54 |

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

| Titulaires | Suppléants | |
|--|--|---------------------------------------|
| FELTZ Alexandre Président du CTS 4 | LEYENBERGER Stéphane CTS 4/ Maire de Saverne | KAHN Philippe CTS 4/ CERHGE |

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

| Titulaires | Suppléants | |
|---|---|--|
| GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est | GORGE Alex CFDT Grand Est | GENAY Patrick CFDT Grand Est |
| BIWER Jean CPME Grand Est | CAMPANER Sandra CPME Grand Est | MESSINA Valérie CPME Grand Est |
| SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin | MAZIERE François CCI GRANDEST | TRIPED Caroline UNAPL |
| OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est | THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est | En attente de désignation |

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

| Titulaires | Suppléants | |
|---|--|--|
| DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL | DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction | BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES |
| BLAUD Olivier Mutualité Française | MASSON Laurent Mutualité Française | GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française |

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

| Titulaires | Suppléants | |
|--|--|---|
| THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols | DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols | SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols |
| CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est | BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof | IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML |
| MOSER Serge UNAPEI Grand Est | BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est | ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est |
| SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88 | BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52 | FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville |
| GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières | CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA | VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette |
| LION Alain SYNERPA Grand Est | BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est | ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est |
| VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS | MATHIEU Sylvie UNA Grand Est | En attente de désignation |
| CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO | RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH | HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT |
| PARACHINI Elisabeth Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est | MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est | En attente de désignation |
| BRONNER Claude URPS Médecins libéraux | VIRTE Michel URPS Médecins libéraux | BREIDT Damien URPS Médecins libéraux |

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

| Titulaires | Suppléants | |
|---|--|--|
| MARMONT Thibault CREAI Grand Est | PAILLE François ANPAA Grand Est | L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée |
| LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est | CORDIER Robert Polio-France-Glip | FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est |

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Elisabeth PARACHINI.

Article 3 :

L'arrêté n° 2021/3884 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2021/4411 du 23 novembre 2021
Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3514 du 11 octobre 2021 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021/3883 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

| Titulaires | Suppléants | |
|--------------|--------------|--------------|
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

| Titulaires | Suppléants | |
|---|--|--|
| LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est | CORDIER Robert Polio-France-Glip | FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST |
| PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT | PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité | BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE |
| Poste vacant | Poste vacant | Poste vacant |
| ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54 | CARRAT Marie-Cécile FEHAP GE/ CDCA 10 | BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54 |

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

| Titulaires | Suppléants | |
|---|---------------------------|---------------------------|
| PAGLIARULO Karine Présidente du CTS 5 | En attente de désignation | En attente de désignation |

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

| Titulaires | Suppléants | |
|---|---|-----------------------------------|
| DOS SANTOS Eric CGT | GALLOT Estelle CGT | DEBAY Pascal CGT |
| DUSSAN Sylvie CFTC | LICHTENAUER Pascale CFTC | LESEINE Pierre CFTC |
| DRUART Sandrine FO | FRANCOIS Monique FO | HAEN Pascal FO |
| BAILLET Christophe MEDEF Grand Est | FULPIN Catherine MEDEF Grand Est | LINDLEY Christophe CEED |
| SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin | MAZIERE François CCI GRANDEST | TRUPIED Caroline UNAPL |
| OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est | THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est | En attente de désignation |

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

| Titulaires | Suppléants | |
|---|---|--|
| BLAUD Olivier Mutualité Française | MASSON Laurent Mutualité Française | GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française |
| ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin | BLANCHARD Odile Service Médical Grand Est | KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin |

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

| Titulaires | Suppléants | |
|--|---|--|
| MARMONT Thibault CREAI Grand Est | PAILLE François ANPAA Grand Est | L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée |
| GARDEUR Emilie ORS Grand Est | VERNAY Michel Santé Publique France | En attente de désignation |

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

| Titulaires | Suppléants | |
|--|---|---|
| GEBEL Thierry FHF | TRUCHET Sophie FHF | GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est |
| SAILLARD Marie Odile FHF/ CHR METZ THIONVILLE | DUPOND Bernard FHF/ CHU Nancy | GALY Michaël FHF/ HUS |
| RABAUD Christian FHF/ CHU Nancy | ANDRES Emmanuel FHF/ HUS | RIEU Philippe FHF/ CHU Reims |
| WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar | COLLART Michèle FHF/ CH de Troyes | PINEY David FHF/ CH de Luneville |
| AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath | PICHENE Catherine FHF/ CPN Laxou | SAIDI Abderrahmane FHF/ EPSM Haute Marne |
| BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé | SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie | DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes |
| WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie | LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy | GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard |
| MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine | CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse | VOISIN Philippe FEHAP/ CRRF COS-Pasteur |
| THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine | SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot | CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss |
| D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL | REVERDY Didier FNEHAD / HADAN | BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française |
| GERARD Marie-France FEMAGE | LARGER-AUBRY Carole FEMAGE | LABORDE Hervé FILIERIS |
| TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse | POULIN Romain CPTS du Centre Haute-Marne | MENGUY Pascal CPTS Grand Est |
| PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine | FABRE Joseph Association SOS médecins du 54 | En attente de désignation |
| BRAUN François CHR Metz Thionville | NOIZET Marc SAU-SAMU68 | ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51 |
| HUNAUT Dominique Ambulances Hunault | DEWITTE Laurent Groupe DEWITTE | En attente de désignation |
| En attente de désignation | En attente de désignation | En attente de désignation |
| BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers | DELAPLACE Nadine URPS Infirmiers | SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers |
| FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes | GUIGANTI Yolande URPS Pédicures-podologues | MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes |
| BRONNER Claude URPS Médecins libéraux | VIRTE Michel URPS Médecins libéraux | BREIDT Damien URPS Médecins libéraux |
| BAUER Marie URPS Sages-femmes | HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes | BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes |
| ROYAUX Vincent CROM Grand Est | ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est | FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est |
| HAAS-JORDACHE Adrien SAIA | En attente de désignation | En attente de désignation |
| CADOT Patrick HIA - LEGUEST | CHAPELLIER Pascal CMA 04 - METZ | DROUILLARD Isabelle HIA - LEGUEST |
| ABRAHAM-BENDELAC Eliane CODAGE | VENZON Nicolas PRAG | GUIDER Christian PTA Meuse |

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

| Titulaires | Suppléants | |
|--|--|---|
| BURY Josette AFTC LORRAINE | TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit) | CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités |
| GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières | CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA | VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette |

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
La vice-présidente est Madame Marie-Odile SAILLARD.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2021/3883 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

ARRETE N° 2021- 4416
Portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en tant que centres de lutte contre la tuberculose présentée par la Collectivité européenne d'Alsace et réceptionnée le 07/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que la Collectivité européenne d'Alsace répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement de centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : La Collectivité européenne d'Alsace est habilitée, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur les sites suivants :

- CLAT Principal – Site de STRASBOURG 3 Rue de Sarrelouis 67000 STRASBOURG
 - 4 Antennes :
 - HAGUENAU / WISSEMBOURG, UTAMS 11 bd de l'Europe 67503 HAGUENAU
 - SAVERNE, UTAMS 39 rue de Dettwiller BP 10148 67704 SAVERNE
 - MOLSHEIM, 16 b Rue Gaston Romazzotti 67120 MOLSHEIM
 - SELESTAT, UTAMS 3 rue Louis LANG 67600 SELESTAT
- CLAT Principal - site de MULHOUSE 67 rue du Manège 68100 MULHOUSE
 - 3 Antennes :
 - ALTKIRCH, Avenue du 8ème Régiment de Hussards – Quartier Plessier BP 51027 - 68134 ALTKIRCH Cedex
 - COLMAR, 5 rue Messimy 68000 COLMAR
 - GUEBWILLER, 1 rue Schlumberger 68500 GUEBWILLER

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : Les délégués départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le **22 NOV. 2021**

s/ La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

ARRETE N° 2021- 4417
Portant habilitation du centre hospitalier de Chaumont
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Chaumont et réceptionnée le 03/08/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier de Chaumont répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier de Chaumont est habilité, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur le site suivant :

- 2, rue Jeanne d'Arc 52000 CHAUMONT

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : Le délégué départemental de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 23 NOV. 2021

1/- La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

ARRETE N° 2021- 4418
Portant habilitation du Centre hospitalier d'Epinal
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier d'Epinal et réceptionnée le 14/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier d'Epinal répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier d'Epinal est habilité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur le site suivant :

- Maison St Jean
31, rue Thiers
88000 EPINAL

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : La déléguée départementale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Vosges.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le

23 NOV. 2021

pl La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

ARRETE N° 2021- 4419
Portant habilitation du Centre hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel et réceptionnée le 18/01/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Bar Le Duc et réceptionnée le 15/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est habilité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur les sites suivants :

- CLAT Principal – Site Mogador – 2, rue d'Anthouard 55100 VERDUN
 - Antenne : Centre Hospitalier de Bar le Duc 1 Bd d'Argonne 55000 Bar le Duc

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10

du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : Le délégué départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le **23 NOV. 2021**

// La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

**Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2021 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

ARRETE ARS n° 2021 - 4304 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4305 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4306 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **291 079,35 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 130,54 € soit :

36,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

94,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4307 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4308 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 667,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4309 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4310 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4311 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 559,50 € soit :

19 559,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4312 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4313 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4314 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **69 197,06 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 410,00 €** :

Soit 1 410,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU
0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4315 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **93 501,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4316 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 56 126,76 € soit :

- 19 072,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 35 079,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 465,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,22 € soit :

- 3,22 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2021 - 4317 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4318 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 210,51 € soit :

- 1 210,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4319 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4320 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 74 172,73 € soit :

- 23 822,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 50 084,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 265,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4321 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4322 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4415 du 23 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 53,23 € soit :

32,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

20,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 4323 du 16 novembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 896,68 € soit :

2 250,65 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 529,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

116,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD
et les montants complémentaires**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2021 - 4287 du 16 novembre 2021 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------------|--|--------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 3 051 634 € | 256 516,00 € | 6 639,50 € | 263 155,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------------|---|--------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 1 960,00 € | 3 421,71 € | 5 381,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 1 960,00 € | 3 421,71 € | 5 381,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------------|--|--------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 594 € | 50,00 € | 1,50 € | 51,50 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------------|---|--------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4288 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 683 412 € | 57 306,00 € | 141 746,86 € | 199 052,86 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------|---------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 €0 | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4289 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 3 080 122 € | 258 276,00 € | 4 797,50 € | 263 073,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|----------------------------|---|---------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 293,00 € | - 879,00 € | - 586,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 293,00 € | - 879,00 € | - 586,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4290 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 2 151 746 € | 180 873,00 € | 4 682,50 € | 185 555,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 4 469,00 € | 8 820,71 € | 13 289,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 4 469,00 € | 8 820,71 € | 13 289,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 1 022 € | 86,00 € | 2,50 € | 88,50 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4291 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 4 348 804 € | 365 555,00 € | 160 263,55 € | 525 818,55 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 6 542,00 € | - 14 560,05 € | - 8 018,05 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 6 542,00 € | - 14 560,05 € | - 8 018,05 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|--|------------------------|--|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|--|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|-----|--------|--------|--------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|---|-----|--------|--------|--------|

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4292 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 3 317 286 € | 278 163,00 € | 341 077,49 € | 619 240,49 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 1 033,00 € | - 3 099,00 € | - 2 066,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 1 033,00 € | - 3 099,00 € | - 2 066,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4293 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 2 168 536 € | 182 284,00 € | - 69 671,25 € | 112 612,75 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 162,00 € | - 486,00 € | - 324,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 162,00 € | - 486,00 € | - 324,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|----------------------------|---|---------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4294 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 406 304 € | 118 212,00 € | 3 060,00 € | 121 272,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|----------------------------|---|---------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 1 523,00 € | - 3 321,27 € | - 1 798,27 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 623,00 € | - 621,27 € | 1,73 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire | 900,00 € | - 2 700,00 € | - 1 800,00 € |

| | | | |
|---------------------------------|--|--|--|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
|---------------------------------|--|--|--|

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4295 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 827 626 € | 153 628,00 € | 423 120,20 € | 576 748,20 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 668,00 € | 7 804,82 € | 8 472,82 € |

| | | | |
|---|----------|------------|------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 668,00 € | 7 804,82 € | 8 472,82 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4296 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 4 375 230 € | 366 874,00 € | 6 814,50 € | 373 688,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|-------------|---------------|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 12 742,00 € | - 12 970,14 € | - 228,14 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 12 650,00 € | - 12 980,02 € | - 330,02 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 92,00 € | 9,88 € | 101,88 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 2 886 € | 242,00 € | 4,50 € | 246,50 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|----------------------------|---|---------------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4297 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|----------------------------|--|---------------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 2 039 432 € | 171 432,00 € | 73 096,54 € | 244 528,54 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 385,00 € | - 1 155,00 € | - 770,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 385,00 € | - 1 155,00 € | - 770,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 2 776 € | 233,00 € | - 699,00 € | - 466,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4298 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 4 797 102 € | 403 238,00 € | 10 438,50 € | 413 676,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 61,00 € | - 183,00 € | - 122,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 61,00 € | - 183,00 € | - 122,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|--|-----------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4299 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|--|------------------------|--|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|--|-----------------------------------|

| | | | | |
|--|-------------|--------------|---------------|-------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 374 718 € | 115 557,00 € | - 92 784,57 € | 22 772,43 € |
|--|-------------|--------------|---------------|-------------|

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 9 773,56 € | 9 773,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € | 9 773,56 € | 9 773,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4300 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 240 030 € | 104 235,00 € | 41 609,08 € | 145 844,08 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4373 du 18 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 429 898 € | 119 901,00 € | 2 228,50 € | 122 129,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 803,00 € | - 2 409,00 € | - 1 606,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 803,00 € | - 2 409,00 € | - 1 606,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4302 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 259 494 € | 21 813,00 € | 8 680,95 € | 30 493,95 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 5 186 € | 436,00 € | - 2 435,64 € | - 1 999,64 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4303 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME | 1 297 298 € | 108 782,00 € | 80 346,79 € | 189 128,79 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME) | 3 231,00 € | - 731,09 € | 2 499,91 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 3 231,00 € | - 731,09 € | 2 499,91 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME | 0 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 €0 | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---------------------------------|--|--|--|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
|---------------------------------|--|--|--|

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO
et les montants complémentaires**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 4324 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 19 478 364,00 € | 1 630 330,00 € | 21 399,00 € | 1 651 729,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 18 037 538,00 € | 1 510 772,00 € | 22 931,50 € | 1 533 703,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 440 826,00 € | 119 558,00 € | - 1 532,50 € | 118 025,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 20 793,00 € | 32 934,88 € | 53 727,88 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 6 322,00 € | - 4 039,01 € | 2 282,99 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 14 277,00 € | 37 555,89 € | 51 832,89 € |
| Dont médicaments en externe | 194,00 € | - 582,00 € | - 388,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 9 210,00 € | 776,00 € | 25,50 € | 801,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 70,00 € | - 210,00 € | - 140,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 70,00 € | - 210,00 € | - 140,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 43 068,00 € | 3 590,00 € | 3,00 € | 3 593,00 € |
| Dont séjours | 710,00 € | 60,00 € | 2,50 € | 62,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 42 358,00 € | 3 530,00 € | 0,50 € | 3 530,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4325 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 899 036,00 € | 75 390,00 € | 1 411,00 € | 76 801,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 889 758,00 € | 74 617,00 € | 1 411,50 € | 76 028,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 9 278,00 € | 773,00 € | - 0,50 € | 772,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4326 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 25 495 328,00 € | 2 134 304,00 € | 29 080,00 € | 2 163 384,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 24 071 336,00 € | 2 016 047,00 € | 30 307,00 € | 2 046 354,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 423 992,00 € | 118 257,00 € | - 1 227,00 € | 117 030,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------------|---------------|--------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 118 134,00 € | 348 849,40 € | 466 983,40 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 107 746,00 € | 295,82 € | 108 041,82 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 571,00 € | 362 807,44 € | 363 378,44 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 9 783,00 € | - 14 151,86 € | - 4 368,86 € |
| Dont médicaments en externe | 34,00 € | - 102,00 € | - 68,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 8 824,00 € | 744,00 € | 26,00 € | 770,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 25 970,00 € | 2 189,00 € | 74,50 € | 2 263,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 554,00 € | 46,00 € | - 0,50 € | 45,50 € |
| Dont séjours | 358,00 € | 30,00 € | 0,50 € | 30,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 196,00 € | 16,00 € | - 1,00 € | 15,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4327 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 7 117 124,00 € | 595 451,00 € | 7 072,00 € | 602 523,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 6 247 686,00 € | 523 275,00 € | 7 903,50 € | 531 178,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 869 438,00 € | 72 176,00 € | - 831,50 € | 71 344,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 023,00 € | - 449,16 € | 573,84 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 023,00 € | - 449,16 € | 573,84 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 474,00 € | 40,00 € | 1,50 € | 41,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 146,00 € | 12,00 € | - 0,50 € | 11,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 146,00 € | 12,00 € | - 0,50 € | 11,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4328 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Les Maisons Hospitalières NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 2 212 084,00 € | 184 981,00 € | 1 922,00 € | 186 903,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|--------------|------------|--------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 2 211 688,00 € | 184 948,00 € | 1 922,00 € | 186 870,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 396,00 € | 33,00 € | 0,00 € | 33,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4329 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|-------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 22 360 088,00 € | 1 870 782,00 € | 22 324,00 € | 1 893 106,00 € |
|---|-----------------|----------------|-------------|----------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 19 918 122,00 € | 1 668 127,00 € | 24 850,50 € | 1 692 977,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 441 966,00 € | 202 655,00 € | - 2 526,50 € | 200 128,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 15 325,00 € | 7 130,60 € | 22 455,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 7 525,00 € | - 501,57 € | 7 023,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 7 799,00 € | 7 635,17 € | 15 434,17 € |
| Dont médicaments en externe | 1,00 € | - 3,00 € | - 2,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 24 010,00 € | 2 024,00 € | 69,50 € | 2 093,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 266,00 € | 22,00 € | - 0,50 € | 21,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 266,00 € | 22,00 € | - 0,50 € | 21,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4331 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrêté :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 29 050 460,00 € | 2 426 910,00 € | 18 115,00 € | 2 445 025,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 28 046 046,00 € | 2 343 549,00 € | 19 135,50 € | 2 362 684,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 004 414,00 € | 83 361,00 € | - 1 020,50 € | 82 340,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 146 465,00 € | - 94 881,77 € | 51 583,23 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 128 956,00 € | - 70 881,84 € | 58 074,16 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 4 580,00 € | - 13 740,00 € | - 9 160,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 12 929,00 € | - 10 259,93 € | 2 669,07 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 101 976,00 € | 8 575,00 € | 231,00 € | 8 806,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 1 654,00 € | 139,00 € | 3,50 € | 142,50 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 420,00 € | 120,00 € | 5,00 € | 125,00 € |
| Dont séjours | 1 210,00 € | 102,00 € | 3,50 € | 105,50 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|----------|---------|--------|---------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 210,00 € | 18,00 € | 1,50 € | 19,50 € |
|--------------------------------------|----------|---------|--------|---------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4332 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 400 229 236,00 € | 33 515 040,00 € | 487 811,00 € | 34 002 851,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 392 151 104,00 € | 32 844 570,00 € | 495 934,00 € | 33 340 504,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 8 078 132,00 € | 670 470,00 € | - 8 123,00 € | 662 347,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 5 087 348,00 € | 2 135 264,03 € | 7 222 612,03 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 449 762,00 € | 1 303 953,80 € | 4 753 715,80 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 288 921,00 € | 417 764,10 € | 706 685,10 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 1 314 149,00 € | 386 691,58 € | 1 700 840,58 € |
| Dont médicaments en externe | 421,00 € | - 54,68 € | 366,32 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 34 095,00 € | 26 909,23 € | 61 004,23 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 1 223 268,00 € | 103 108,00 € | 3 507,00 € | 106 615,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 11 379,00 € | 12 817,26 € | 24 196,26 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 244,00 € | 37 854,59 € | 40 098,59 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 265,00 € | - 795,00 € | - 530,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 8 870,00 € | - 24 242,33 € | - 15 372,33 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 129 674,00 € | 10 930,00 € | 371,50 € | 11 301,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 7 749,00 € | - 18 792,17 € | - 11 043,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 159,00 € | - 5 022,17 € | - 1 863,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 4 590,00 € | - 13 770,00 € | - 9 180,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 686 218,00 € | 57 777,00 € | 1 776,50 € | 59 553,50 € |
| Dont séjours | 619 808,00 € | 52 243,00 € | 1 777,00 € | 54 020,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 66 410,00 € | 5 534,00 € | - 0,50 € | 5 533,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4333 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 44 315 328,00 € | 3 705 881,00 € | 38 811,00 € | 3 744 692,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 44 251 088,00 € | 3 700 547,00 € | 38 869,00 € | 3 739 416,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 64 240,00 € | 5 334,00 € | - 58,00 € | 5 276,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|-----------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 664 755,00 € | 2 263 298,43 € | 3 928 053,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 584 585,00 € | 1 501 503,75 € | 3 086 088,75 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 74 897,00 € | 764 661,17 € | 839 558,17 € |

| | | | |
|--|------------|--------------|------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 5 273,00 € | - 2 866,49 € | 2 406,51 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 71 262,00 € | 5 998,00 € | 178,50 € | 6 176,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 436,00 € | 27 784,89 € | 28 220,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 436,00 € | 20 645,85 € | 21 081,85 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 7 139,04 € | 7 139,04 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 94,00 € | 8,00 € | 0,50 € | 8,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 94,00 € | 8,00 € | 0,50 € | 8,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4334 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 53 442 562,00 € | 4 474 148,00 € | 61 803,50 € | 4 535 951,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 51 154 570,00 € | 4 284 220,00 € | 64 017,50 € | 4 348 237,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 287 992,00 € | 189 928,00 € | - 2 214,00 € | 187 714,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------------|---------------|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 363 238,00 € | 322 062,52 € | 685 300,52 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 290 836,00 € | 299 930,60 € | 590 766,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 20 904,00 € | 95 365,40 € | 116 269,40 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 51 450,00 € | - 73 089,48 € | - 21 639,48 € |
| Dont médicaments en externe | 48,00 € | - 144,00 € | - 96,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 41 924,00 € | 3 534,00 € | 121,00 € | 3 655,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 5 990,00 € | 505,00 € | 17,50 € | 522,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 25 820,00 € | 2 169,00 € | 52,00 € | 2 221,00 € |
| Dont séjours | 18 394,00 € | 1 550,00 € | 51,50 € | 1 601,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 7 426,00 € | 619,00 € | 0,50 € | 619,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4335 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 1 073 782,00 € | 90 021,00 € | 1 617,50 € | 91 638,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 1 073 782,00 € | 90 021,00 € | 1 617,50 € | 91 638,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4336 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 25 496 728,00 € | 2 134 442,00 € | 29 144,00 € | 2 163 586,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|--------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 24 104 242,00 € | 2 018 894,00 € | 30 621,50 € | 2 049 515,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 392 486,00 € | 115 548,00 € | - 1 477,50 € | 114 070,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 292 317,00 € | 407 323,29 € | 699 640,29 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 275 282,00 € | 385 178,88 € | 660 460,88 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 17 035,00 € | 22 144,41 € | 39 179,41 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 2 786,00 € | 235,00 € | 8,50 € | 243,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 15 594,00 € | 1 305,00 € | 16,50 € | 1 321,50 € |
| Dont séjours | 6 100,00 € | 514,00 € | 17,00 € | 531,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 9 494,00 € | 791,00 € | - 0,50 € | 790,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4337 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|--------------|-------------|--------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 1 730 096,00 € | 145 085,00 € | 19 048,80 € | 164 133,80 € |
|---|----------------|--------------|-------------|--------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 1 730 096,00 € | 145 085,00 € | 19 048,80 € | 164 133,80 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 4 416,00 € | 373,00 € | - 1 119,00 € | - 746,00 € |
| Dont séjours | 4 416,00 € | 373,00 € | - 1 119,00 € | - 746,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4338 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 52 387 610,00 € | 4 384 920,00 € | 57 857,50 € | 4 442 777,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 48 769 654,00 € | 4 084 717,00 € | 61 737,50 € | 4 146 454,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 3 617 956,00 € | 300 203,00 € | - 3 880,00 € | 296 323,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 384 959,00 € | 282 531,13 € | 667 490,13 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 334 001,00 € | 126 233,85 € | 460 234,85 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 14 998,00 € | 125 140,65 € | 140 138,65 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 35 959,00 € | 31 159,63 € | 67 118,63 € |
| Dont médicaments en externe | 1,00 € | - 3,00 € | - 2,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 99 190,00 € | 8 361,00 € | 285,50 € | 8 646,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 28,00 € | - 84,00 € | - 56,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 28,00 € | - 84,00 € | - 56,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 49 202,00 € | 4 119,00 € | 56,50 € | 4 175,50 € |
| Dont séjours | 19 884,00 € | 1 676,00 € | 57,00 € | 1 733,00 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|-------------|------------|----------|------------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 29 318,00 € | 2 443,00 € | - 0,50 € | 2 442,50 € |
|--------------------------------------|-------------|------------|----------|------------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4339 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 513 296,00 € | 42 931,00 € | - 23 789,25 € | 19 141,75 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 513 174,00 € | 42 921,00 € | - 23 850,75 € | 19 070,25 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 122,00 € | 10,00 € | 61,50 € | 71,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4340 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 48 435 062,00 € | 4 046 229,00 € | 29 921,50 € | 4 076 150,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 46 616 962,00 € | 3 895 342,00 € | 31 785,50 € | 3 927 127,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 818 100,00 € | 150 887,00 € | - 1 864,00 € | 149 023,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 242 580,00 € | 272 045,01 € | 514 625,01 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 214 183,00 € | 270 979,96 € | 485 162,96 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 6 963,00 € | - 6 610,92 € | 352,08 € |

| | | | |
|--|-------------|------------|-------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 21 434,00 € | 7 675,97 € | 29 109,97 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 17 694,00 € | 1 488,00 € | 40,50 € | 1 528,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 214,00 € | 18,00 € | 0,50 € | 18,50 € |
| Dont séjours | 196,00 € | 17,00 € | 2,00 € | 19,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 18,00 € | 1,00 € | - 1,50 € | - 0,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4341 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 3 140 800,00 € | 263 284,00 € | 4 652,00 € | 267 936,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 3 140 636,00 € | 263 270,00 € | 4 651,00 € | 267 921,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 164,00 € | 14,00 € | 1,00 € | 15,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4342 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 1 230 346,00 € | 103 161,00 € | 1 896,50 € | 105 057,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 1 230 346,00 € | 103 161,00 € | 1 896,50 € | 105 057,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 950,00 € | 80,00 € | 2,50 € | 82,50 € |
| Dont séjours | 950,00 € | 80,00 € | 2,50 € | 82,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4343 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 6 370 140,00 € | 532 726,00 € | 5 643,00 € | 538 369,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|--------------|------------|--------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 6 369 522,00 € | 532 675,00 € | 5 644,50 € | 538 319,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 618,00 € | 51,00 € | - 1,50 € | 49,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 306,00 € | 391,92 € | 697,92 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 306,00 € | 391,92 € | 697,92 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4344 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|--------------|------------|--------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 7 558 014,00 € | 632 124,00 € | 6 868,50 € | 638 992,50 € |
|---|----------------|--------------|------------|--------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 7 547 348,00 € | 631 238,00 € | 6 877,00 € | 638 115,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 10 666,00 € | 886,00 € | - 8,50 € | 877,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 689,00 € | - 2 050,60 € | 638,40 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 689,00 € | - 2 050,60 € | 638,40 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 6,00 € | 0,00 € | - 1,50 € | - 1,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 6,00 € | 0,00 € | - 1,50 € | - 1,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4345 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS)**,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrêté :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 8 924 738,00 € | 746 303,00 € | 7 724,50 € | 754 027,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 8 633 130,00 € | 722 037,00 € | 7 828,50 € | 729 865,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 291 608,00 € | 24 266,00 € | - 104,00 € | 24 162,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 290,00 € | 18 209,01 € | 18 499,01 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 290,00 € | - 111,42 € | 178,58 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 18 320,43 € | 18 320,43 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 41 252,00 € | 3 472,00 € | 103,00 € | 3 575,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4346 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 7 582 260,00 € | 634 108,00 € | 6 759,00 € | 640 867,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 7 578 342,00 € | 633 784,00 € | 6 766,50 € | 640 550,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 3 918,00 € | 324,00 € | - 7,50 € | 316,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 534,00 € | - 1 602,00 € | - 1 068,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 534,00 € | - 1 602,00 € | - 1 068,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 2 208,00 € | 186,00 € | 6,00 € | 192,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4347 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 276 848 816,00 € | 23 178 774,00 € | 324 118,00 € | 23 502 892,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 263 707 240,00 € | 22 087 884,00 € | 336 842,00 € | 22 424 726,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 13 141 576,00 € | 1 090 890,00 € | - 12 724,00 € | 1 078 166,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|-----------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 3 101 250,00 € | 2 335 054,13 € | 5 436 304,13 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 268 132,00 € | 1 842 912,19 € | 4 111 044,19 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 102 410,00 € | 567 087,12 € | 669 497,12 € |

| | | | |
|--|--------------|---------------|--------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 730 691,00 € | - 74 894,18 € | 655 796,82 € |
| Dont médicaments en externe | 17,00 € | - 51,00 € | - 34,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 934 344,00 € | 78 755,00 € | 2 679,00 € | 81 434,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 12 251,00 € | - 22 814,09 € | - 10 563,09 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 10 984,00 € | - 21 290,41 € | - 10 306,41 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 1 267,00 € | - 1 523,68 € | - 256,68 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 125 410,00 € | 10 571,00 € | 360,50 € | 10 931,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 154,00 € | - 462,00 € | - 308,00 € |

| | | | |
|---|----------|------------|------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 154,00 € | - 462,00 € | - 308,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 117 196,00 € | 9 824,00 € | 173,00 € | 9 997,00 € |
| Dont séjours | 60 470,00 € | 5 097,00 € | 173,50 € | 5 270,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 56 726,00 € | 4 727,00 € | - 0,50 € | 4 726,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4348 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 29 880 330,00 € | 2 501 174,00 € | 33 439,50 € | 2 534 613,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 27 865 096,00 € | 2 333 920,00 € | 35 486,00 € | 2 369 406,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 015 234,00 € | 167 254,00 € | - 2 046,50 € | 165 207,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------------|----------------|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 148 220,00 € | - 132 760,45 € | 15 459,55 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 95 230,00 € | - 118 160,66 € | - 22 930,66 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 2 709,00 € | - 14 467,40 € | - 11 758,40 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 50 281,00 € | - 132,39 € | 50 148,61 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 23 612,00 € | 1 990,00 € | 67,00 € | 2 057,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 3 734,00 € | 315,00 € | 11,50 € | 326,50 € |
| Dont séjours | 3 448,00 € | 291,00 € | 11,00 € | 302,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 286,00 € | 24,00 € | 0,50 € | 24,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4349 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 46 418 236,00 € | 3 885 265,00 € | 51 236,00 € | 3 936 501,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 42 489 894,00 € | 3 559 153,00 € | 54 985,50 € | 3 614 138,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 3 928 342,00 € | 326 112,00 € | - 3 749,50 € | 322 362,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 253 859,00 € | 133 216,10 € | 387 075,10 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 196 955,00 € | 115 533,71 € | 312 488,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 28 196,00 € | 16 280,41 € | 44 476,41 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 28 588,00 € | 1 761,98 € | 30 349,98 € |
| Dont médicaments en externe | 120,00 € | - 360,00 € | - 240,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 123 576,00 € | 10 416,00 € | 354,00 € | 10 770,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 128,00 € | - 384,00 € | - 256,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 128,00 € | - 384,00 € | - 256,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 2 752,00 € | 232,00 € | 8,00 € | 240,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 4 068,00 € | 342,00 € | 9,00 € | 351,00 € |
| Dont séjours | 2 964,00 € | 250,00 € | 9,00 € | 259,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 1 104,00 € | 92,00 € | 0,00 € | 92,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4351 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 104 240 392,00 € | 8 716 681,00 € | 89 945,00 € | 8 806 626,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|------------------|----------------|-------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 103 628 158,00 € | 8 665 865,00 € | 90 555,50 € | 8 756 420,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 612 234,00 € | 50 816,00 € | - 610,50 € | 50 205,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 057 025,00 € | 811 188,02 € | 2 868 213,02 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 605 425,00 € | 472 492,77 € | 2 077 917,77 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 84 547,00 € | 498 326,85 € | 582 873,85 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 366 863,00 € | - 159 061,60 € | 207 801,40 € |
| Dont médicaments en externe | 190,00 € | - 570,00 € | - 380,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 46 528,00 € | 3 916,00 € | 116,00 € | 4 032,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 1 091,00 € | 4 871,85 € | 5 962,85 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 695,00 € | 1 554,54 € | 2 249,54 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|----------|------------|------------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 396,00 € | 3 317,31 € | 3 713,31 € |
|--|----------|------------|------------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4352 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|--------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 58 442 228,00 € | 4 959 450,00 € | 267 793,00 € | 5 227 243,00 € |
|---|-----------------|----------------|--------------|----------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 55 468 030,00 € | 4 712 580,00 € | 270 732,50 € | 4 983 312,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 974 198,00 € | 246 870,00 € | - 2 939,50 € | 243 930,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 596 715,00 € | 470 398,46 € | 1 067 113,46 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 521 067,00 € | 461 656,56 € | 982 723,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 17 466,00 € | - 26 232,09 € | - 8 766,09 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 47 817,00 € | 46 000,61 € | 93 817,61 € |
| Dont médicaments en externe | 338,00 € | - 1 014,00 € | - 676,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 10 027,00 € | - 10 012,62 € | 14,38 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 44 036,00 € | 3 712,00 € | 127,00 € | 3 839,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 878,00 € | 74,00 € | 2,50 € | 76,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 53 356,00 € | 4 467,00 € | 62,00 € | 4 529,00 € |
| Dont séjours | 22 250,00 € | 1 875,00 € | 62,50 € | 1 937,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 31 106,00 € | 2 592,00 € | - 0,50 € | 2 591,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4353 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 30 465 184,00 € | 2 550 099,00 € | 34 001,00 € | 2 584 100,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 28 426 784,00 € | 2 380 918,00 € | 36 058,00 € | 2 416 976,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 038 400,00 € | 169 181,00 € | - 2 057,00 € | 167 124,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 114 648,00 € | 86 737,61 € | 201 385,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 87 388,00 € | 58 724,54 € | 146 112,54 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 28,00 € | - 84,00 € | - 56,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 27 103,00 € | 28 484,07 € | 55 587,07 € |
| Dont médicaments en externe | 129,00 € | - 387,00 € | - 258,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 13 704,00 € | 1 155,00 € | 39,00 € | 1 194,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 122,00 € | 10,00 € | - 0,50 € | 9,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|----------|---------|----------|--------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 122,00 € | 10,00 € | - 0,50 € | 9,50 € |
|--------------------------------------|----------|---------|----------|--------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4354 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 33 346 174,00 € | 2 791 224,00 € | 37 128,50 € | 2 828 352,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 31 087 412,00 € | 2 603 684,00 € | 39 199,00 € | 2 642 883,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 258 762,00 € | 187 540,00 € | - 2 070,50 € | 185 469,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 110 960,00 € | 95 137,67 € | 206 097,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 53 890,00 € | 122 490,17 € | 176 380,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 5 438,00 € | - 16 314,00 € | - 10 876,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 51 632,00 € | - 11 038,50 € | 40 593,50 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 20 402,00 € | 1 720,00 € | 59,50 € | 1 779,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 58,00 € | - 174,00 € | - 116,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 58,00 € | - 174,00 € | - 116,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 2 138,00 € | 180,00 € | 5,50 € | 185,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 316,00 € | 111,00 € | 4,00 € | 115,00 € |
| Dont séjours | 1 158,00 € | 98,00 € | 4,50 € | 102,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 158,00 € | 13,00 € | - 0,50 € | 12,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4355 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 35 497 652,00 € | 2 971 630,00 € | 40 477,00 € | 3 012 107,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 33 584 672,00 € | 2 812 848,00 € | 42 376,00 € | 2 855 224,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 912 980,00 € | 158 782,00 € | - 1 899,00 € | 156 883,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 185 310,00 € | 190 494,41 € | 375 804,41 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 112 462,00 € | 166 299,22 € | 278 761,22 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 72 719,00 € | 24 582,19 € | 97 301,19 € |
| Dont médicaments en externe | 129,00 € | - 387,00 € | - 258,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 29 744,00 € | 2 507,00 € | 85,00 € | 2 592,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 388,00 € | 117,00 € | 4,00 € | 121,00 € |
| Dont séjours | 1 268,00 € | 107,00 € | 4,00 € | 111,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 120,00 € | 10,00 € | 0,00 € | 10,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4266 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 20 426 578,00 € | 1 709 922,00 € | 23 121,50 € | 1 733 043,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 19 258 756,00 € | 1 612 910,00 € | 24 041,00 € | 1 636 951,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 167 822,00 € | 97 012,00 € | - 919,50 € | 96 092,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 19 998,00 € | 44 943,61 € | 64 941,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 206,00 € | - 618,00 € | - 412,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 19 792,00 € | 45 561,61 € | 65 353,61 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 134,00 € | 96,00 € | 4,50 € | 100,50 € |
| Dont séjours | 896,00 € | 76,00 € | 4,00 € | 80,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 238,00 € | 20,00 € | 0,50 € | 20,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4267 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 674 202,00 € | 56 332,00 € | 445,50 € | 56 777,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 620 846,00 € | 51 914,00 € | 530,50 € | 52 444,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 53 356,00 € | 4 418,00 € | - 85,00 € | 4 333,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 016,00 € | - 2 217,90 € | - 201,90 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 2 016,00 € | - 2 217,90 € | - 201,90 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4268 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 15 223 398,00 € | 1 272 896,00 € | 12 838,50 € | 1 285 734,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|-------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 14 935 532,00 € | 1 249 057,00 € | 13 288,00 € | 1 262 345,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 287 866,00 € | 23 839,00 € | - 449,50 € | 23 389,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 82 232,00 € | - 32 395,42 € | 49 836,58 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 16 661,00 € | - 6 379,61 € | 10 281,39 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 65 571,00 € | - 26 015,81 € | 39 555,19 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 5 532,00 € | 466,00 € | 15,00 € | 481,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 608,00 € | 51,00 € | 1,00 € | 52,00 € |
| Dont séjours | 608,00 € | 51,00 € | 1,00 € | 52,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4269 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|------------------|----------------|--------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 110 399 248,00 € | 9 256 939,00 € | 171 005,00 € | 9 427 944,00 € |
|---|------------------|----------------|--------------|----------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 105 496 984,00 € | 8 836 018,00 € | 133 808,00 € | 8 969 826,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 4 902 264,00 € | 420 921,00 € | 37 197,00 € | 458 118,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 704 908,00 € | 672 772,51 € | 1 377 680,51 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 564 552,00 € | 557 087,65 € | 1 121 639,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 46 483,00 € | 135 528,51 € | 182 011,51 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 93 873,00 € | - 19 843,65 € | 74 029,35 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 98 694,00 € | 8 319,00 € | 283,50 € | 8 602,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 21 696,00 € | 1 829,00 € | 63,00 € | 1 892,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 1 384,53 € | 1 384,53 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 1 384,53 € | 1 384,53 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 39 904,00 € | 3 334,00 € | 26,00 € | 3 360,00 € |
| Dont séjours | 8 504,00 € | 717,00 € | 25,00 € | 742,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 31 400,00 € | 2 617,00 € | 1,00 € | 2 618,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4270 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrêté :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 112 271 860,00 € | 9 399 558,00 € | 130 709,00 € | 9 530 267,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 107 272 078,00 € | 8 984 553,00 € | 135 639,50 € | 9 120 192,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 4 999 782,00 € | 415 005,00 € | - 4 930,50 € | 410 074,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 392 347,00 € | 1 179 035,71 € | 2 571 382,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 144 583,00 € | 1 026 682,34 € | 2 171 265,34 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 66 242,00 € | 151 876,37 € | 218 118,37 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 181 259,00 € | 1 266,00 € | 182 525,00 € |
| Dont médicaments en externe | 263,00 € | - 789,00 € | - 526,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 338 134,00 € | 28 501,00 € | 969,50 € | 29 470,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 13 853,00 € | 15 013,48 € | 28 866,48 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 13 853,00 € | 15 013,48 € | 28 866,48 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 39 294,00 € | 3 312,00 € | 112,50 € | 3 424,50 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 160,00 € | - 480,00 € | - 320,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 160,00 € | - 480,00 € | - 320,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 56 992,00 € | 4 772,00 € | 68,00 € | 4 840,00 € |
| Dont séjours | 23 470,00 € | 1 978,00 € | 66,50 € | 2 044,50 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|-------------|------------|--------|------------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 33 522,00 € | 2 794,00 € | 1,50 € | 2 795,50 € |
|--------------------------------------|-------------|------------|--------|------------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4271 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 14 408 176,00 € | 1 205 487,00 € | 14 417,00 € | 1 219 904,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 12 640 820,00 € | 1 058 791,00 € | 16 168,00 € | 1 074 959,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 767 356,00 € | 146 696,00 € | - 1 751,00 € | 144 945,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 831,00 € | - 5 493,00 € | - 3 662,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 792,00 € | - 5 376,00 € | - 3 584,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 39,00 € | - 117,00 € | - 78,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 22 234,00 € | 1 874,00 € | 63,50 € | 1 937,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 3 652,00 € | 308,00 € | 11,00 € | 319,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 2 866,00 € | 240,00 € | 3,50 € | 243,50 € |
| Dont séjours | 1 486,00 € | 125,00 € | 3,50 € | 128,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 1 380,00 € | 115,00 € | 0,00 € | 115,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4272 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 21 193 682,00 € | 1 772 698,00 € | 19 673,50 € | 1 792 371,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 20 841 134,00 € | 1 743 512,00 € | 20 252,50 € | 1 763 764,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 352 548,00 € | 29 186,00 € | - 579,00 € | 28 607,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 134 979,00 € | 25 360,44 € | 160 339,44 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 76 675,00 € | 65 551,06 € | 142 226,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 45 006,24 € | 45 006,24 € |

| | | | |
|--|-------------|---------------|---------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 58 304,00 € | - 85 196,86 € | - 26 892,86 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 42 976,00 € | 3 617,00 € | 107,00 € | 3 724,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 1 078,00 € | 91,00 € | 3,50 € | 94,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4273 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 241 104 004,00 € | 20 187 933,00 € | 287 798,00 € | 20 475 731,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 232 632 530,00 € | 19 485 059,00 € | 297 044,50 € | 19 782 103,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 8 471 474,00 € | 702 874,00 € | - 9 246,50 € | 693 627,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 3 734 750,00 € | 1 692 131,30 € | 5 426 881,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 526 331,00 € | 886 083,53 € | 3 412 414,53 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 219 045,00 € | 240 089,69 € | 459 134,69 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 940 528,00 € | 561 927,02 € | 1 502 455,02 € |
| Dont médicaments en externe | 38,00 € | - 114,00 € | - 76,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 48 808,00 € | 4 145,06 € | 52 953,06 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 970 928,00 € | 81 839,00 € | 2 785,00 € | 84 624,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 2 156,00 € | 15 101,41 € | 17 257,41 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 973,00 € | 10 554,45 € | 12 527,45 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 183,00 € | 4 546,96 € | 4 729,96 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 191 420,00 € | 16 135,00 € | 550,00 € | 16 685,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 2 137,00 € | - 8 222,91 € | - 6 085,91 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 841,00 € | - 5 523,00 € | - 3 682,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 296,00 € | - 888,00 € | - 592,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | - 1 811,91 € | - 1 811,91 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 30 636,00 € | 2 564,00 € | 33,00 € | 2 597,00 € |
| Dont séjours | 11 678,00 € | 984,00 € | 32,50 € | 1 016,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 18 958,00 € | 1 580,00 € | 0,50 € | 1 580,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4274 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 41 216 228,00 € | 3 449 962,00 € | 45 829,00 € | 3 495 791,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 38 470 872,00 € | 3 222 047,00 € | 48 423,00 € | 3 270 470,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 745 356,00 € | 227 915,00 € | - 2 594,00 € | 225 321,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 233 723,00 € | 222 915,95 € | 456 638,95 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 183 526,00 € | 175 339,28 € | 358 865,28 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 892,00 € | 3 540,56 € | 4 432,56 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 49 284,00 € | 44 099,11 € | 93 383,11 € |
| Dont médicaments en externe | 21,00 € | - 63,00 € | - 42,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 35 680,00 € | 3 008,00 € | 104,00 € | 3 112,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 31 848,00 € | 2 662,00 € | 24,00 € | 2 686,00 € |
| Dont séjours | 8 294,00 € | 699,00 € | 23,50 € | 722,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 23 554,00 € | 1 963,00 € | 0,50 € | 1 963,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4275 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 2 323 678,00 € | 194 772,00 € | 3 396,50 € | 198 168,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|--------------|------------|--------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 2 323 678,00 € | 194 772,00 € | 3 396,50 € | 198 168,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4276 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|-------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 27 466 768,00 € | 2 299 314,00 € | 31 250,00 € | 2 330 564,00 € |
|---|-----------------|----------------|-------------|----------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 25 850 072,00 € | 2 165 123,00 € | 32 851,00 € | 2 197 974,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 616 696,00 € | 134 191,00 € | - 1 601,00 € | 132 590,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 145 807,00 € | 410 930,09 € | 556 737,09 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 121 655,00 € | 377 125,24 € | 498 780,24 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 7 636,00 € | 42 521,73 € | 50 157,73 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 16 510,00 € | - 8 698,88 € | 7 811,12 € |
| Dont médicaments en externe | 6,00 € | - 18,00 € | - 12,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 24 800,00 € | 2 090,00 € | 70,00 € | 2 160,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 8 058,00 € | 679,00 € | 22,50 € | 701,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 4 888,00 € | 412,00 € | 14,00 € | 426,00 € |
| Dont séjours | 4 662,00 € | 393,00 € | 13,50 € | 406,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 226,00 € | 19,00 € | 0,50 € | 19,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4277 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **INSTITUT GODINOT REIMS,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 29 840 026,00 € | 2 495 614,00 € | 26 835,50 € | 2 522 449,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 29 809 670,00 € | 2 493 102,00 € | 26 888,50 € | 2 519 990,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 30 356,00 € | 2 512,00 € | - 53,00 € | 2 459,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 830 839,00 € | 1 543 001,01 € | 2 373 840,01 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 796 108,00 € | 1 240 273,34 € | 2 036 381,34 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 33 287,00 € | 303 084,20 € | 336 371,20 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 1 444,00 € | - 356,53 € | 1 087,47 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 40 338,00 € | 3 395,00 € | 100,50 € | 3 495,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 1 190,00 € | - 3 570,00 € | - 2 380,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 190,00 € | - 3 570,00 € | - 2 380,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 15 448,00 € | 1 300,00 € | 38,00 € | 1 338,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 876,00 € | 13 611,05 € | 14 487,05 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 876,00 € | 13 611,05 € | 14 487,05 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 152,00 € | 13,00 € | 1,00 € | 14,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|----------|---------|--------|---------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 152,00 € | 13,00 € | 1,00 € | 14,00 € |
|--------------------------------------|----------|---------|--------|---------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4278 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 9 909 926,00 € | 828 762,00 € | 8 804,50 € | 837 566,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 9 810 672,00 € | 820 545,00 € | 8 967,00 € | 829 512,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 99 254,00 € | 8 217,00 € | - 162,50 € | 8 054,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 66 687,00 € | - 26 666,42 € | 40 020,58 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 255,00 € | - 765,00 € | - 510,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 66 432,00 € | - 25 901,42 € | 40 530,58 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 2 018,00 € | 170,00 € | 5,50 € | 175,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 622,00 € | 137,00 € | 5,50 € | 142,50 € |
| Dont séjours | 1 614,00 € | 136,00 € | 4,50 € | 140,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 8,00 € | 1,00 € | 1,00 € | 2,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4280 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 9 179 912,00 € | 767 682,00 € | 8 068,00 € | 775 750,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 9 087 542,00 € | 760 011,00 € | 8 147,50 € | 768 158,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 92 370,00 € | 7 671,00 € | - 79,50 € | 7 591,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 86 255,00 € | - 31 386,83 € | 54 868,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 548,00 € | - 1 644,00 € | - 1 096,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|-------------|---------------|-------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 85 707,00 € | - 29 742,83 € | 55 964,17 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 866,00 € | 73,00 € | 2,50 € | 75,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4282 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 148 970,00 € | 12 374,00 € | 5 113,55 € | 17 487,55 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 676,00 € | 57,00 € | - 171,00 € | - 114,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 148 294,00 € | 12 317,00 € | 5 284,55 € | 17 601,55 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 12,00 € | 1,00 € | - 3,00 € | - 2,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 12,00 € | 1,00 € | - 3,00 € | - 2,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4285 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 17 275 068,00 € | 1 445 600,00 € | 18 033,00 € | 1 463 633,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 15 554 290,00 € | 1 302 748,00 € | 19 671,50 € | 1 322 419,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 720 778,00 € | 142 852,00 € | - 1 638,50 € | 141 213,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 19 241,00 € | 19 790,17 € | 39 031,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 15 480,00 € | 18 810,13 € | 34 290,13 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 3 761,00 € | 980,04 € | 4 741,04 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 4 294,00 € | 362,00 € | 12,50 € | 374,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|--|---------------------------------------|--------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 7 398,00 € | 617,00 € | 1,50 € | 618,50 € |
| Dont séjours | 938,00 € | 79,00 € | 2,50 € | 81,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 6 460,00 € | 538,00 € | - 1,00 € | 537,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4286 du 16 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 38 158 222,00 € | 3 194 572,00 € | 44 160,50 € | 3 238 732,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|-----------------|----------------|--------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 36 188 714,00 € | 3 031 042,00 € | 45 947,50 € | 3 076 989,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 969 508,00 € | 163 530,00 € | - 1 787,00 € | 161 743,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 115 675,00 € | 230 674,70 € | 346 349,70 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 71 467,00 € | 234 560,55 € | 306 027,55 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 3,00 € | 11,56 € | 14,56 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 44 205,00 € | - 3 897,41 € | 40 307,59 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 37 864,00 € | 3 192,00 € | 110,00 € | 3 302,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 142,00 € | - 426,00 € | - 284,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|----------|------------|------------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 142,00 € | - 426,00 € | - 284,00 € |
|--|----------|------------|------------|

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 1 568,00 € | 132,00 € | 4,00 € | 136,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 3 054,00 € | 257,00 € | 7,50 € | 264,50 € |
| Dont séjours | 2 560,00 € | 216,00 € | 8,00 € | 224,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 494,00 € | 41,00 € | - 0,50 € | 40,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4240 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|
|---------|---|---------------------|---|--------------------------------|

| | | | | |
|---|------------------|-----------------|--------------|-----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 437 284 998,00 € | 36 616 414,00 € | 527 992,50 € | 37 144 406,50 € |
|---|------------------|-----------------|--------------|-----------------|

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 426 194 046,00 € | 35 695 243,00 € | 537 217,50 € | 36 232 460,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 11 090 952,00 € | 921 171,00 € | - 9 225,00 € | 911 946,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 5 812 671,00 € | 6 739 475,46 € | 12 552 146,46 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 877 466,00 € | 4 961 860,90 € | 8 839 326,90 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 311 247,00 € | 916 598,83 € | 1 227 845,83 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 1 582 478,00 € | 784 273,75 € | 2 366 751,75 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 41 480,00 € | 76 741,98 € | 118 221,98 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 2 006 392,00 € | 169 117,00 € | 5 753,00 € | 174 870,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|-------------|--------------|-------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 32 546,00 € | 18 870,75 € | 51 416,75 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 27 738,00 € | - 6 495,44 € | 21 242,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 122,00 € | 80,82 € | 202,82 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 4 686,00 € | 25 285,37 € | 29 971,37 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 626 740,00 € | 52 827,00 € | 1 796,00 € | 54 623,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 2 750,00 € | 4 887,67 € | 7 637,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 355,00 € | 5 317,71 € | 7 672,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 63,00 € | - 189,00 € | - 126,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 332,00 € | - 241,04 € | 90,96 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 63 900,00 € | 5 334,00 € | 27,00 € | 5 361,00 € |
| Dont séjours | 9 502,00 € | 801,00 € | 27,50 € | 828,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 54 398,00 € | 4 533,00 € | - 0,50 € | 4 532,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4241 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement UGECAM d'Alsace,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrêté :
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 26 novembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 199 614,00 € | 16 690,00 € | 11 963,68 € | 28 653,68 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 199 614,00 € | 16 690,00 € | 11 963,68 € | 28 653,68 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4242 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 4 016 738,00 € | 336 315,00 € | 4 760,50 € | 341 075,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 4 004 056,00 € | 335 265,00 € | 4 781,00 € | 340 046,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 12 682,00 € | 1 050,00 € | - 20,50 € | 1 029,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 73 844,00 € | 9 371,56 € | 83 215,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 73 844,00 € | 9 371,56 € | 83 215,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 6 830,00 € | 575,00 € | 17,50 € | 592,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 5 810,00 € | 489,00 € | 14,50 € | 503,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4243 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 42 201 408,00 € | 3 532 305,00 € | 5 505,48 € | 3 537 810,48 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 39 160 648,00 € | 3 279 988,00 € | - 30 061,23 € | 3 249 926,77 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 3 040 760,00 € | 252 317,00 € | 35 566,71 € | 287 883,71 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 98 313,00 € | 54 727,90 € | 153 040,90 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 50 367,00 € | 40 644,97 € | 91 011,97 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 14 278,08 € | 14 278,08 € |

| | | | |
|--|-------------|------------|-------------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 47 946,00 € | - 195,15 € | 47 750,85 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 19 822,00 € | 1 671,00 € | 517,72 € | 2 188,72 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 28,00 € | - 84,00 € | - 56,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 28,00 € | - 84,00 € | - 56,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 258,00 € | 106,00 € | 1 053,34 € | 1 159,34 € |
| Dont séjours | 898,00 € | 76,00 € | 1 100,69 € | 1 176,69 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 360,00 € | 30,00 € | - 47,35 € | - 17,35 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4244 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 61 084 356,00 € | 5 107 782,00 € | 846 877,33 € | 5 954 659,33 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 61 071 618,00 € | 5 106 992,00 € | 849 382,15 € | 5 956 374,15 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 12 738,00 € | 790,00 € | - 2 504,82 € | - 1 714,82 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|---------------------|--|--------------------------------|
|---------|---------------------|--|--------------------------------|

| | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 586 785,00 € | 2 898 329,15 € | 5 485 114,15 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 233 092,00 € | 2 905 017,72 € | 5 138 109,72 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 352 783,00 € | - 3 958,57 € | 348 824,43 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 851,00 € | - 2 553,00 € | - 1 702,00 € |
| Dont médicaments en externe | 59,00 € | - 177,00 € | - 118,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 29 738,00 € | 2 503,00 € | 42 404,43 € | 44 907,43 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 4 769,00 € | - 4 304,57 € | 464,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 4 769,00 € | - 4 304,57 € | 464,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 26,00 € | 2,00 € | - 24,17 € | - 22,17 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 26,00 € | 2,00 € | - 24,17 € | - 22,17 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4245 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 21 233 914,00 € | 1 775 600,00 € | 18 321,50 € | 1 793 921,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 20 903 410,00 € | 1 748 152,00 € | 18 603,50 € | 1 766 755,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 330 504,00 € | 27 448,00 € | - 282,00 € | 27 166,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 18 753,00 € | - 1 140,79 € | 17 612,21 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 5 210,00 € | - 1 637,40 € | 3 572,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 4,00 € | 1 525,63 € | 1 529,63 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 13 539,00 € | - 1 029,02 € | 12 509,98 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 40 508,00 € | 3 409,00 € | 100,00 € | 3 509,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 16,00 € | 1,00 € | - 1,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 16,00 € | 1,00 € | - 1,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4247 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 53 205 762,00 € | 4 444 809,00 € | 32 986,50 € | 4 477 795,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire | Montant à verser à M06 |
|---------|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|
|---------|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|

| | (pour information) | | régularisation (B) | = A + B |
|---|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 51 889 974,00 € | 4 335 543,00 € | 34 135,50 € | 4 369 678,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 315 788,00 € | 109 266,00 € | - 1 149,00 € | 108 117,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 754 109,00 € | 1 041 578,14 € | 1 795 687,14 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 672 254,00 € | 857 198,50 € | 1 529 452,50 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 59 743,00 € | 185 535,48 € | 245 278,48 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 22 112,00 € | - 1 155,84 € | 20 956,16 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 56 052,00 € | 4 713,00 € | 126,00 € | 4 839,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 457,00 € | - 1 371,00 € | - 914,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 457,00 € | - 1 371,00 € | - 914,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 1 412,00 € | 119,00 € | 4,00 € | 123,00 € |
| Dont séjours | 1 270,00 € | 107,00 € | 3,50 € | 110,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 142,00 € | 12,00 € | 0,50 € | 12,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4250 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire | Montant à verser à M09 |
|---------|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|
|---------|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|

| | (pour information) | | régularisation (B) | = A + B |
|---|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 91 883 970,00 € | 7 692 777,00 € | 107 338,50 € | 7 800 115,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 87 565 548,00 € | 7 334 275,00 € | 111 438,00 € | 7 445 713,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 4 318 422,00 € | 358 502,00 € | - 4 099,50 € | 354 402,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 653 971,00 € | 340 879,97 € | 994 850,97 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 324 108,00 € | 365 803,06 € | 689 911,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 9 513,00 € | 24 556,78 € | 34 069,78 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 320 082,00 € | - 48 675,87 € | 271 406,13 € |
| Dont médicaments en externe | 268,00 € | - 804,00 € | - 536,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 68 454,00 € | 5 770,00 € | 196,50 € | 5 966,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû ou à reprendre par l'AM | Montant à verser à M09 |
|---------|-----------------|------------------------------------|------------------------|
| | | | |

| | (A) | (B) | = A + B |
|--|---------|------------|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 51,00 € | - 153,00 € | - 102,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 51,00 € | - 153,00 € | - 102,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 10 740,00 € | 905,00 € | 30,00 € | 935,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 5 238,00 € | 441,00 € | 13,50 € | 454,50 € |
| Dont séjours | 4 832,00 € | 407,00 € | 13,00 € | 420,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 406,00 € | 34,00 € | 0,50 € | 34,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4251 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 39 281 372,00 € | 3 288 042,00 € | 43 783,00 € | 3 331 825,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 36 690 018,00 € | 3 072 947,00 € | 46 336,50 € | 3 119 283,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 2 591 354,00 € | 215 095,00 € | - 2 553,50 € | 212 541,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 251 277,00 € | 67 695,34 € | 318 972,34 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 217 305,00 € | 27 857,02 € | 245 162,02 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 198,32 € | 198,32 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 33 466,00 € | 41 158,00 € | 74 624,00 € |
| Dont médicaments en externe | 506,00 € | - 1 518,00 € | - 1 012,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 10 108,00 € | 852,00 € | 29,00 € | 881,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 3 300,00 € | 278,00 € | 9,00 € | 287,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 298,00 € | 25,00 € | 0,50 € | 25,50 € |
| Dont séjours | 194,00 € | 16,00 € | - 0,50 € | 15,50 € |

| | | | | |
|--------------------------------------|----------|--------|--------|---------|
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 104,00 € | 9,00 € | 1,00 € | 10,00 € |
|--------------------------------------|----------|--------|--------|---------|

ARRETE ARS n° 2021 - 4253 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 13 969 076,00 € | 1 169 199,00 € | 15 328,00 € | 1 184 527,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 12 872 770,00 € | 1 078 200,00 € | 16 407,50 € | 1 094 607,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 096 306,00 € | 90 999,00 € | - 1 079,50 € | 89 919,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 19 480,00 € | - 2 141,56 € | 17 338,44 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 414,00 € | - 1 680,88 € | 1 733,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 4,00 € | - 12,00 € | - 8,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 16 036,00 € | - 370,68 € | 15 665,32 € |
| Dont médicaments en externe | 26,00 € | - 78,00 € | - 52,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 7 440,00 € | 627,00 € | 21,00 € | 648,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 108,00 € | 9,00 € | 0,00 € | 9,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 108,00 € | 9,00 € | 0,00 € | 9,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4254 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 5 354 690,00 € | 448 877,00 € | 7 958,50 € | 456 835,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 5 354 292,00 € | 448 844,00 € | 7 959,00 € | 456 803,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 398,00 € | 33,00 € | - 0,50 € | 32,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 48,00 € | - 720,07 € | - 672,07 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 48,00 € | - 720,07 € | - 672,07 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| d'utilisation (ATU) et post ATU | | | |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4255 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 3 603 760,00 € | 301 390,00 € | 3 230,00 € | 304 620,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 3 600 568,00 € | 301 124,00 € | 3 230,00 € | 304 354,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 3 192,00 € | 266,00 € | 0,00 € | 266,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 |
|---------|-----------------|--|------------------------|
| | | | |

| | (A) | | = A + B |
|---|----------|------------|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 187,00 € | - 555,64 € | - 368,64 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 67,00 € | - 201,00 € | - 134,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 120,00 € | - 354,64 € | - 234,64 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 4 180,00 € | 352,00 € | 11,00 € | 363,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4256 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 5 754 020,00 € | 481 110,00 € | 4 825,00 € | 485 935,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 5 627 326,00 € | 470 601,00 € | 4 971,50 € | 475 572,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris | 126 694,00 € | 10 509,00 € | - 146,50 € | 10 362,50 € |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | | | | |
|---|--|--|--|--|

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 21 787,00 € | 33 378,79 € | 55 165,79 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 21 724,00 € | 29 569,45 € | 51 293,45 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 63,00 € | 3 809,34 € | 3 872,34 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 6 150,00 € | 518,00 € | 16,50 € | 534,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 48,00 € | 4,00 € | 0,00 € | 4,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 48,00 € | 4,00 € | 0,00 € | 4,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4257 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 4 381 242,00 € | 367 515,00 € | 7 234,50 € | 374 749,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 4 381 194,00 € | 367 511,00 € | 7 234,50 € | 374 745,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 48,00 € | 4,00 € | 0,00 € | 4,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 425,00 € | 558,89 € | 983,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 425,00 € | 558,89 € | 983,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4258 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 186 734 466,00 € | 15 635 919,00 € | 224 140,50 € | 15 860 059,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 180 139 350,00 € | 15 088 254,00 € | 229 924,50 € | 15 318 178,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 6 595 116,00 € | 547 665,00 € | - 5 784,00 € | 541 881,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 091 747,00 € | 1 491 108,21 € | 3 582 855,21 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 607 064,00 € | 1 347 425,50 € | 2 954 489,50 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 15 199,00 € | - 23 253,88 € | - 8 054,88 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 469 484,00 € | 166 936,59 € | 636 420,59 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 245 746,00 € | 20 714,00 € | 705,50 € | 21 419,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 403,00 € | - 255,56 € | 147,44 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 953,44 € | 953,44 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 403,00 € | - 1 209,00 € | - 806,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 37 502,00 € | 3 161,00 € | 107,50 € | 3 268,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 51,00 € | - 153,00 € | - 102,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 51,00 € | - 153,00 € | - 102,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 60 542,00 € | 5 077,00 € | 95,50 € | 5 172,50 € |
| Dont séjours | 33 598,00 € | 2 832,00 € | 96,50 € | 2 928,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 26 944,00 € | 2 245,00 € | - 1,00 € | 2 244,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4259 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 8 296 946,00 € | 694 015,00 € | 7 808,50 € | 701 823,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 6 948 716,00 € | 582 075,00 € | 9 046,00 € | 591 121,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 1 348 230,00 € | 111 940,00 € | - 1 237,50 € | 110 702,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 107,00 € | - 321,00 € | - 214,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 107,00 € | - 321,00 € | - 214,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF | Montant mensuel | Montant | Montant à verser à |
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|
|---------|------------|-----------------|---------|--------------------|

| | pour la période (pour information) | (A) | complémentaire régularisation (B) | M09 = A + B |
|---|---------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 5 374,00 € | 453,00 € | 15,50 € | 468,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|
|---------|--|------------------------|---|-----------------------------------|

| | | | | |
|---|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 46,00 € | 4,00 € | 0,50 € | 4,50 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 46,00 € | 4,00 € | 0,50 € | 4,50 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4260 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 1 350 462,00 € | 113 218,00 € | 2 038,50 € | 115 256,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 1 350 412,00 € | 113 214,00 € | 2 039,00 € | 115 253,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 50,00 € | 4,00 € | - 0,50 € | 3,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|--|--------|--------|--------|

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4261 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 39 825 302,00 € | 3 330 259,00 € | 34 451,50 € | 3 364 710,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 39 467 110,00 € | 3 300 529,00 € | 34 809,50 € | 3 335 338,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 358 192,00 € | 29 730,00 € | - 358,00 € | 29 372,00 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 358 157,00 € | 200 006,99 € | 558 163,99 € |

| | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 769,00 € | 5 012,67 € | 5 781,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 356 110,00 € | 190 936,04 € | 547 046,04 € |
| Dont médicaments en externe | 119,00 € | - 357,00 € | - 238,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 1 159,00 € | 4 415,28 € | 5 574,28 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 3 124,00 € | 263,00 € | 8,00 € | 271,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû ou à reprendre par l'AM | Montant à verser à M09 |
|---------|-----------------|------------------------------------|------------------------|
| | | | |

| | (A) | (B) | = A + B |
|---|--------|--------|---------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 310,00 € | 26,00 € | 0,50 € | 26,50 € |
| Dont séjours | 230,00 € | 19,00 € | - 0,50 € | 18,50 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 80,00 € | 7,00 € | 1,00 € | 8,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4262 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 216 635 986,00 € | 18 136 417,00 € | 250 254,50 € | 18 386 671,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 205 957 044,00 € | 17 249 679,00 € | 259 776,00 € | 17 509 455,00 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | 10 678 942,00 € | 886 738,00 € | - 9 521,50 € | 877 216,50 € |

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 2 566 293,00 € | 2 501 057,20 € | 5 067 350,20 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 076 522,00 € | 1 662 386,40 € | 3 738 908,40 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 83 755,00 € | 449 165,77 € | 532 920,77 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 404 191,00 € | 394 980,03 € | 799 171,03 € |
| Dont médicaments en externe | 1 825,00 € | - 5 475,00 € | - 3 650,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 784 930,00 € | 66 161,00 € | 2 250,50 € | 68 411,50 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 15 488,00 € | - 14 500,11 € | 987,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 14 002,00 € | - 10 418,07 € | 3 583,93 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 7,00 € | - 21,00 € | - 14,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 1 479,00 € | - 4 061,04 € | - 2 582,04 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|--|------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 161 174,00 € | 13 585,00 € | 461,50 € | 14 046,50 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 2 473,62 € | 2 473,62 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 1 500,82 € | 1 500,82 € |
| Dont des spécialités pharmaceu-tiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 972,80 € | 972,80 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 77 252,00 € | 6 485,00 € | 142,00 € | 6 627,00 € |
| Dont séjours | 50 128,00 € | 4 225,00 € | 143,00 € | 4 368,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 27 124,00 € | 2 260,00 € | - 1,00 € | 2 259,00 € |

ARRETE ARS n° 2021 - 4263 du 15 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO, les montants mensuels et les montants complémentaires à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus : | 6 569 130,00 € | 549 397,00 € | 5 908,50 € | 555 305,50 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M06 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO) | 6 569 130,00 € | 549 397,00 € | 5 908,50 € | 555 305,50 € |
| Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, ACE y compris | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Forf. Techniq. non facturés dans les cond. définies aux art R174-2-1 et suiv. | | | | |
|---|--|--|--|--|

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 49 726,00 € | 122 216,37 € | 171 942,37 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 30 241,00 € | 125 519,24 € | 155 760,24 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 19 485,00 € | - 3 302,87 € | 16 182,13 € |
| Dont médicaments en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont dispositifs médicaux en externe | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 319 712,00 € | 26 908,00 € | 796,00 € | 27 704,00 € |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|--|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 6 - Avances de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

| Libellé | Montant mensuel (A) | Montant dû ou à reprendre par l'AM (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (DMI) (séjours) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 7 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 sont de :

| Libellé | Montant GF pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire régularisation (B) | Montant à verser à M09 = A + B |
|---|---|---------------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2021-4264 du 16 novembre 2021 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
 - Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
 - Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
 - Vu** l'arrêté en date du 1er juin 2021 prorogeant les mandats des membres des Comités de Protection des Personnes jusqu'au 15 novembre 2021 ;
 - Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Considérant** l'ensemble des candidatures présentées dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-IV » sis aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg –1, place de l'hôpital – 67 091 Strasbourg Cedex, est fixée comme suit :

- **Au titre du premier collègue :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Dominique ASTRUC
- Docteur Sabrina GARNIER-KEPKA
- Docteur François LEFEBVRE
- Docteur Philippe LUTUN
- Professeur Laurent MONASSIER
- Docteur Charlotte MULLER
- Docteur Georges NOEL
- Professeur Erik-André SAULEAU

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Guy HABERER
- Docteur Fabien ROUGERIE

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Anne-Cécile GEROUT
- Professeur Geneviève UBEAU SEQUIER

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Isabelle BARGMANN
- Monsieur Abdel-Aziz MOUDGED

- **Au titre du deuxième collègue :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Monsieur Jean DEGERT
- Monsieur Vlad TIRTERLEA

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:

- Madame Fabienne BARTH FOLTZ
- Madame Nadine FIALON
- Monsieur Thierry JANDROK
- Madame Véronique HEBTING

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Catherine BURGER
- Maître Christine GUGELMANN
- Monsieur Thomas BUSSER
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Valérie LAUGEL
- Madame Elisabeth LORENTZ
- Monsieur Francis LOUIS BOUCHE
- Monsieur Jean-Luc LEMOINE

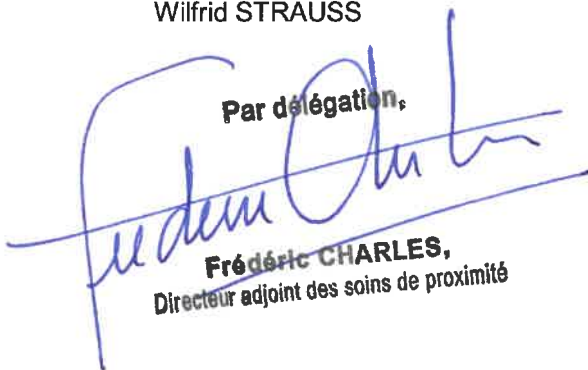
ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2021-4265 du 16 novembre 2021 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté en date du 1er juin 2021 prorogeant les mandats des membres des Comités de Protection des Personnes jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant l'ensemble des candidatures présentées dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-III » sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 Vandoeuvre Les Nancy Cedex, est fixée comme suit :

- **Au titre du premier collègue :**

- **en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Docteur Didier BEAU
- Docteur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Professeur Philippe PERRIN
- Docteur Dominique VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- En cours de désignation

- **en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :**

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- **en qualité de pharmaciens hospitaliers :**

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Françoise-Marie RAFFY

- **en qualité d'auxiliaires médicaux :**

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre du deuxième collègue :**

- **en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- **en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:**

- Madame Martine BATT
- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY
- Madame Rindra RANDRIAMALANDY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Laurie GUIDI
- Madame Valérie OLECH
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Monsieur Jean-Paul LACRESSE
- En cours de désignation
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2021/2295 du 25/11/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021 - 3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(Outil Contact Tracing Ars pour les **Virus Emergents**)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Virginie CAYRÉ



André BERNAY

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

| NOM, PRENOM |
|------------------------------|
| AGBAHOUNGBA Lazare |
| ALIZADA Ulviyya |
| ALSIBAI Sophie |
| ANTOINE Philippe |
| ARNOULD Virginie |
| ATLAN Nathalie |
| BABILLOTTE Marie |
| BACARI Julien |
| BARO Emilie |
| BARRY Maimouna |
| BASTIEN Maelle |
| BAYEUL Imen |
| BEGUINET Jérôme |
| BELLANGER Tess |
| BERGERON Christèle |
| BERTIN Mathilde |
| BERTRAND Emilie |
| BIEHLMANN Christelle |
| BISCHOFF Christine |
| BOGEN Monique |
| BONNEAUD Patricia |
| BONNICHON Elodie |
| BONNOT Elisabeth |
| BOREL Béatrice |
| BOREY Isabelle |
| BOTTEMER Pierre |
| BOTZUNG Virginie |
| BOULLAY Laurent |
| BOURGEOIS Océane |
| BREMBILLA Alice (SPF) |
| BROUSTAL Oriane (SPF) |
| CABLAN Cédric |
| CAMARA Daouda |
| CAPDET Morgane |
| CHARTIER Sylvie |
| CHEKHECHOUK Linda |
| CHINOUNE Philippine |
| CHRETIEN-DUCHAMP Vincent |

| |
|------------------------------|
| CLOZET Eric |
| COLLE Morgane (SPF) |
| COMPARON Floriane |
| CONTIGNON Jocelyne |
| COTTE Marjorie |
| COUVAL Alain |
| CUGINI Géraldine |
| DECIMO Hélène |
| DE MONPEZAT Aurélie |
| DERFOUFI Yasmina |
| DHAOUADI Chérine |
| DIALLO Mouctar |
| DI TOMMASO Aurélie |
| DOMINIQUE Yoann (SPF) |
| DRIAI Assya |
| DRUCKER Claire-Lise |
| DUFRENNE Delphine |
| DUFRESNOY Véronique |
| EDFRENNES Sandra |
| ELIAS Hanane |
| EL-MRINI Tariq |
| ERNY Adèle |
| ERTUGRUL Süreyya |
| EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra |
| ETIENNE Arnaud |
| FELDER Mélanie |
| FIERFORT Elisabeth |
| FIEROBE François |
| FIET Caroline (SPF) |
| FLEURY Lydia |
| FLORQUIN Sylvie |
| FONTANEL Sylvie |
| FOURTOU Laetitia |
| FRANCOIS Christelle |
| FRANCOIS Emilie |
| GALLMANN Coralie |
| GARA Jean-Pierre |
| GAUTHERON Ludivine |
| GEDOR Maud (SPF) |
| GIBSON Peggy |
| GILLETTE Solène |
| GIROUARD-DINE Marion |
| GRAN-AYMERICH Laure |

| |
|--------------------------------|
| GUALA Christophe |
| GUERY Joëlle |
| GUYOT Catherine |
| GUYOT Elodie |
| GUYOT Laurent |
| HAMBOURGER NATHALIE |
| HAMOUD Leïla |
| HANSMANN Véronique |
| HAUTECOVERTURE Julie |
| HEBERT Fanny |
| HEIMANSON Carl |
| HENQUEL Céline |
| HENRARD Laurie |
| HENRIOT Brigitte |
| HENRY Dominique |
| HENRY Laurent |
| HENRY Sandrine |
| HIMER Lamia |
| HUBER Valérie |
| HUSSENET Valérie |
| JAEGGY Stéphanie |
| JENNER Adeline |
| JENNY Orlane |
| JOLLY Elise |
| JOLLY Françoise |
| KALCH Olivier |
| KIALOUBAKA Ruth |
| KOENIG Alexandrine |
| KUENTZMANN Patricia |
| KUSNIERZ Roxane |
| KUYE-LOEUILLET Corine |
| LABORDA-PUEYO Michele |
| LACOUR Audrey |
| LAMPIRE Nicolas |
| LANDY Aurore |
| LANG Véronique |
| LANTUEJOUL Marie |
| LAPEYRE-DAUPHIN Marine |
| LAURENT Olivier |
| LE BALLE Yves |
| LEFEVER Christelle |
| MANSOUR Amel |
| MARGUERITE Nadège (SPF) |

| |
|-------------------------------|
| MAROTTA Joséphine |
| MARSAL Mathieu |
| MARTINOT Catherine |
| MASSON Delphine |
| MATHERON-BATAILLE Sébastien |
| MAURICE Julien |
| MEFFRE Christine (SPF) |
| MERKAL Maïté |
| MICHEL Amélie |
| MILLE-FAFET Catherine |
| MINABERRIGARAY Sébastien |
| MINGER Lucie |
| MOREL Delphine |
| MORISY Christelle |
| MOUQUET Juliette |
| MUNEROL Lidiana |
| NÄGL Marion |
| NASSERI Amine (Spf) |
| NGOLLO Romance |
| OBERLE Laurence |
| OSBERY Aline |
| OTELITA Irina |
| OUKALI Abdelkader |
| OUM-OUM Jules-Emmanuel |
| PAGANO Manon |
| PAIN Laure |
| PAOLILLO Sarah |
| PASQUA Laurence |
| PETER Joël |
| PHILIPPE Marie-José |
| PIVOT Diane |
| POINSARD Nadine |
| POLO Laure |
| POUPARD Sylvie |
| PRINS Céline |
| PRUVOT Vivien |
| PUSCH-SALA Carola |
| RAGUET Sophie (SPF) |
| RAMI Catherine |
| RATAJCZAK Auldric |
| REBEL Charlene |
| REITZER Catherine |
| REMY Anne-Claire |

| |
|--------------------------------|
| RESTELLI Joël |
| REVOL lydie |
| REY Emilie |
| RIBS Isabelle |
| RINCK Christine |
| ROBERT Hélène |
| ROUGIEUX Antoine |
| ROUSSELET Marine |
| ROZET Aurélie |
| SAHLI Souad |
| SAMAAN Iskandar |
| SANGA Mathieu |
| SAULNIER Mickael |
| SAUVAGE Magali |
| SAUVAGEOT Rémi |
| SCHALL Sophie |
| SCHAPMAN Lucie |
| SCHICHEL Clarisse |
| SEJOURNE Constance |
| SEMERCY Sylvia |
| SETTOU Ahmed |
| SIMON Alice |
| SIMON Anais |
| SIMONKLEIN Brigitte |
| SLIWA Frédéric |
| SLIWA Virginie |
| SOURD Fabienne |
| STEMMELEN Thomas |
| STIVALET Marie-Pierre |
| TARFAOUI Ouafa |
| TCHENTCHELI Anaëlle |
| TOBOLA Hélène |
| TOPAN Mehdap |
| TORRES Cindy |
| TROUILLET Morgane (SPF) |
| VAN LOON Valentine |
| VELEV Alix |
| VERNAY Michel (SPF) |
| VILLET Hervé |
| VINOT Sonia |
| VIRY Marie-Christine |
| VOLFART Cindy |
| VOM SCHEIDT-OREN Thalia |

| |
|---------------------------------|
| WEBER Marjorie |
| WIEDERKEHR Jean |
| <i>YAI Jenifer (SPF)</i> |

DECISION ARS n°2021 -2296 du 25/11/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion

de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter les catégories de données mentionnées à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P) La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

| NOM | PRENOM | PROFIL |
|--------------------|-------------------|-----------------------------|
| MAULBON | Céline | Administrateur local |
| KIMENAU | Jean-Marc | Administrateur local |
| EL KADDOURI | Yassine | Administrateur local |
| CAMARA | Daouda | Administrateur local |
| MAILLEFAUD | Bastien | Administrateur local |
| LAMOUCHE | Jérôme | Administrateur local |
| OLIVIERO | Edwige | Administrateur local |
| POIRSON | Julie | Administrateur local |
| OUKALI | Abdelkader | Administrateur local |
| MARIER | Thierry | Administrateur local |
| AGBAHOUNGBA | Lazare | Enquêteur |
| ALSIBAI | Sophie | Enquêteur |
| ALIZADA | Ulviyya | Enquêteur |
| ARQUILLIERE | Charlotte | Enquêteur |
| AUBRY | Anne | Enquêteur |
| BACARI | Julien | Enquêteur |
| BARO | Emilie | Enquêteur |
| BARRY | Maïmouna | Enquêteur |
| BASTIEN | Maëlle | Enquêteur |
| BEGUINET | Jerôme | Enquêteur |
| BERTRAND | Emilie | Enquêteur |
| BISCHOFF | Christine | Enquêteur |
| BOGEN | Monique | Enquêteur |
| BONNICHON | Elodie | Enquêteur |
| BONNOT | Elisabeth | Enquêteur |
| BOREY | Isabelle | Enquêteur |
| BOURGEOIS | Océane | Enquêteur |
| BRUNNER | Arielle | Enquêteur |
| CABLAN | Cédric | Enquêteur |

| | | |
|--------------------|-------------|-----------|
| CAPDET | Morgane | Enquêteur |
| CHEKHECHOUK | Linda | Enquêteur |
| CHINOUNE | Philippine | Enquêteur |
| CLOZET | Eric | Enquêteur |
| COMPARON | Floriane | Enquêteur |
| COTTE | Marjorie | Enquêteur |
| COUVAL | Alain | Enquêteur |
| CRETIN | Carole | Enquêteur |
| CUGINI | Géraldine | Enquêteur |
| DAVID | Isabelle | Enquêteur |
| DECIMO | Hélène | Enquêteur |
| DEMAY | Odile | Enquêteur |
| DE MONPEZAT | Aurélie | Enquêteur |
| DERFOUFI | Yasmina | Enquêteur |
| DHAOUADI | Chérine | Enquêteur |
| DIALLO | Mouctar | Enquêteur |
| DI TOMMASO | Aurélie | Enquêteur |
| DRIAI | Assia | Enquêteur |
| DRUCKER | Claire-Lise | Enquêteur |
| DUFRESNOY | Véronique | Enquêteur |
| DUPOUIS | Sylvie | Enquêteur |
| DZIEWIT | Daria | Enquêteur |
| EL-MRINI | Tariq | Enquêteur |
| ELIAS | Hanane | Enquêteur |
| EQUILBEY-GUERBAOUI | Zahra | Enquêteur |
| ERNY | Adèle | Enquêteur |
| ETIENNE | Arnaud | Enquêteur |
| FELDER | Mélanie | Enquêteur |
| FIERFORT | Elisabeth | Enquêteur |
| FIEROBE | François | Enquêteur |
| FLEURY | Lydia | Enquêteur |
| FLORQUIN | Sylvie | Enquêteur |
| FONTANEL | Sylvie | Enquêteur |
| FOURTOU | Laetitia | Enquêteur |
| FRANCOIS | Christelle | Enquêteur |
| FRANCOIS | Emilie | Enquêteur |
| GARA | Jean-Pierre | Enquêteur |
| GAUTHERON | Ludivine | Enquêteur |
| GILLETTE | Solène | Enquêteur |
| GUALA | Christophe | Enquêteur |
| GUERY | Joëlle | Enquêteur |
| GUYOT | Catherine | Enquêteur |
| GUYOT | Elodie | Enquêteur |
| GUYOT | Laurent | Enquêteur |
| HAMBOURGER | Nathalie | Enquêteur |
| HAMOUD | Leila | Enquêteur |
| HANSMANN | Véronique | Enquêteur |
| HEBERT | Fanny | Enquêteur |
| HEIMANSON | Carl | Enquêteur |

| | | |
|---------------------|--------------------|-----------|
| HENQUEL | Céline | Enquêteur |
| HENRY | Dominique | Enquêteur |
| HENRY | Laurent | Enquêteur |
| HENRY | Sandrine | Enquêteur |
| HENRARD | Laurie | Enquêteur |
| HIMER | Lamia | Enquêteur |
| HUBER | Valérie | Enquêteur |
| HUSSENET | Valérie | Enquêteur |
| JENNY | Orlane | Enquêteur |
| JOLLY | Elise | Enquêteur |
| JOLLY | Francoise | Enquêteur |
| KALCH | Olivier | Enquêteur |
| KIALOUBAKA | Ruth | Enquêteur |
| KUENTZMANN | Patricia | Enquêteur |
| KUSNIERZ | Roxane | Enquêteur |
| LABORDA-PUEYA | Michèle | Enquêteur |
| LACOUR | Audrey | Enquêteur |
| LAGILLE | Elisabeth | Enquêteur |
| LAMPIRE | Nicolas | Enquêteur |
| LANDY | Aurore | Enquêteur |
| LANTUEJOUL | Marie | Enquêteur |
| LAPEYRE | Marine | Enquêteur |
| LE BALLE | Yves | Enquêteur |
| LEFEVER | Christelle | Enquêteur |
| MANSOUR | Amel | Enquêteur |
| MAROTTA | Joséphine | Enquêteur |
| MARSAL | Mathieu | Enquêteur |
| MATHERON - BATAILLE | Sébastien | Enquêteur |
| MARTINOT | Catherine | Enquêteur |
| MERKAL | Maité | Enquêteur |
| MICHEL | Amélie | Enquêteur |
| MILLE-FAFET | Catherine | Enquêteur |
| MINABERRIGARAY | Sébastien | Enquêteur |
| MINGER | Lucie | Enquêteur |
| MOREL | Delphine | Enquêteur |
| MOUQUET | Juliette | Enquêteur |
| MUNEROL | Lidiana | Enquêteur |
| NGOLLO | Romance | Enquêteur |
| OLIVIER | Laurent | Enquêteur |
| OSBERY | Aline | Enquêteur |
| OTELITA | Irina | Enquêteur |
| OUM-OUM | Jules- Emmanuel | Enquêteur |
| PAGANO | Manon | Enquêteur |
| PAIN | Laure | Enquêteur |
| PAOLILLO | Sarah | Enquêteur |
| PARIS | Amélie | Enquêteur |
| PASQUA | Laurence | Enquêteur |
| PHILIPPE | Marie-José | Enquêteur |

| | | |
|-------------------|-------------|-----------|
| PIROUE | Sandrine | Enquêteur |
| PRINS | Céline | Enquêteur |
| PIVOT | Diane | Enquêteur |
| POINSARD | Nadine | Enquêteur |
| PUSCH-SALA | Carola | Enquêteur |
| RATAJCZAK | Auldric | Enquêteur |
| REBEL | Charlène | Enquêteur |
| REITZER | Catherine | Enquêteur |
| REMY | Anne-Claire | Enquêteur |
| RESELLI | Joël | Enquêteur |
| REVOL | Lydie | Enquêteur |
| REY | Emilie | Enquêteur |
| RIBS | Isabelle | Enquêteur |
| RINCK | Christine | Enquêteur |
| ROBERT | Hélène | Enquêteur |
| ROUGIEUX | Antoine | Enquêteur |
| ROUSSELET | Marine | Enquêteur |
| ROZET | Aurélie | Enquêteur |
| SAMAAN | Iskandar | Enquêteur |
| SANGA | Mathieu | Enquêteur |
| SAUVAGEOT | Remi | Enquêteur |
| SCHALL | Sophie | Enquêteur |
| SCHAPMAN | Lucie | Enquêteur |
| SCHICHEL | Clarisse | Enquêteur |
| SEJOURNE | Constance | Enquêteur |
| SEMERCY | Sylvia | Enquêteur |
| SIEGRIST | Sophie | Enquêteur |
| SIMON | Alice | Enquêteur |
| SIMON | Anaïs | Enquêteur |
| SIMONKLEIN | Brigitte | Enquêteur |
| SLIWA | Frédéric | Enquêteur |
| SLIWA | Virgine | Enquêteur |
| SOURD | Fabienne | Enquêteur |
| STEMMELEN | Thomas | Enquêteur |
| TCHENTCHELI | Annaëlle | Enquêteur |
| THIRION | Dominique | Enquêteur |
| THOMAS | Anne-Sophie | Enquêteur |
| TOBOLA | Hélène | Enquêteur |
| TORRES | Cindy | Enquêteur |
| TRICOT | Claire | Enquêteur |
| VAN LOON | Valentine | Enquêteur |
| VELEV | Alix | Enquêteur |
| VILLET | Hervé | Enquêteur |
| VINOT | Sonia | Enquêteur |
| VOLFART | Cindy | Enquêteur |
| VOM SCHEIDT-OREN, | Thalia | Enquêteur |
| WEBER | Marjorie | Enquêteur |
| WIEDERKEHR | Jean | Enquêteur |
| ZAMBELLI | Irmine | Enquêteur |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2021/2297 du 25/11/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre 1er du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous

peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

| NOM | PRENOM | PROFIL | DT |
|-----------------|-------------|-------------|-------------------------|
| ALIZADA | Ulviyya | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| AGBAHOUNGBA | Lazare | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| CHINOUNE | Philippine | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| KALCH | Olivier | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| MOREL | Delphine | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| REMY | Anne-Claire | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| REVOL | Lydie | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| SCHALL | Sophie | Utilisateur | Siège 1(Hors DT) |
| AUBRY | Anne | Utilisateur | Siège 2(Hors DT) |
| LANDY | Aurore | Utilisateur | Siège 2(Hors DT) |
| REY | Emilie | Utilisateur | Siège 2(Hors DT) |
| ROUGIEUX | Antoine | Utilisateur | Siège 2(Hors DT) |
| ZAMBELLI | Irmine | Utilisateur | Siège 2(Hors DT) |
| ALSIBAI | Sophie | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| EL MRINI | Tariq | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| FONTANEL | Sylvie | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| HAUTECOUVERTURE | Julie | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| MAROTTA | Josephine | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| PHILIPPE | Marie-José | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| SCHAPMAN | Lucie | Utilisateur | Siège 3(Hors DT) |
| HENRY | Dominique | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |

| | | | |
|--------------|-----------------|-------------|--------------------------|
| LANTUEJOUL | Marie | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| BARRY | Maimouna | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| MUNEROL | Lidiana | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| PASQUA | Laurence | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| ROZET | Aurélié | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| VIRY | Marie-Christine | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| WIEDERKEHR | Jean | Utilisateur | Siège 4(Hors DT) |
| BONNOT | Elisabeth | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| CAPDET | Morgane | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| DRIAI | Assya | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| HENRIOT | Brigitte | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| LAPEYRE | Marine | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| PUSCH-SALA | Carola | Utilisateur | Siège 5(Hors DT) |
| DIALLO | Mouctar | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| FELDER | Mélanie | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| HUBER | Valérie | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| HUSSENET | Valérie | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| MARSAL | Mathieu | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| POINSARD | Nadine | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| SAUVAGE | Magali | Utilisateur | Siège 6(Hors DT) |
| HENRY | Sandrine | Utilisateur | Siège 8(Hors DT) |
| ETIENNE | Arnaud | Utilisateur | Siège 9(Hors DT) |
| JOLLY | Elise | Utilisateur | Siège 10(Hors DT) |
| MILLE-FAFET | Catherine | Utilisateur | Siège 10(Hors DT) |
| POLO- RAVIER | Laure | Utilisateur | Siège 10(Hors DT) |

| | | | |
|-------------------|-------------|-------------|--------------------------|
| RATAJCZAK | Auldric | Utilisateur | Siège 10(Hors DT) |
| CHEKHECHOUK | Linda | Utilisateur | Siège 11(Hors DT) |
| LAURENT | Olivier | Utilisateur | Siège 11(Hors DT) |
| ROUSSELET | Marine | Utilisateur | Siège 11(Hors DT) |
| SOURD | Fabienne | Utilisateur | Siège 11(Hors DT) |
| WEBER | Marjorie | Utilisateur | Siège 11(Hors DT) |
| DI TOMMASO | Aurélie | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| DRUCKER | Claire-Lise | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| GUALA | Christophe | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| KUENTZMANN | Patricia | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| MATHERON-BATAILLE | Sébastien | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| SEMERCİ | Sylvia | Utilisateur | Siège 14(Hors DT) |
| DE MONPEZAT | Aurélie | Utilisateur | Siège 15(Hors DT) |
| KOENIG | Alexandrine | Utilisateur | Siège 15(Hors DT) |
| BISCHOFF | Christine | Utilisateur | Siège 16(Hors DT) |
| COTTE | Marjorie | Utilisateur | Siège 16 (Hors DT) |
| ERNY | Adèle | Utilisateur | Siège 16 (Hors DT) |
| SAMAAN | Iskandar | Utilisateur | Siège 16(Hors DT) |
| VOM SCHEIDT-OREN | Thalia | Utilisateur | Siège 16(Hors DT) |
| BASTIEN | Maëlle | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| BACARI | Julien | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| BONNICHON | Elodie | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| KIALOUBAKA | Ruth | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| MANSOUR | Amel | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| MINGER | Lucie | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |

| | | | |
|----------------------|--------------|--------------------|---------------------------|
| REBEL | Charlène | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| TOBOLA | Hélène | Utilisateur | Siège 17(Hors DT) |
| FOURTOU | Laetitia | Utilisateur | Siège 18(Hors DT) |
| HAMOUD | Leila | Utilisateur | Siège 18(Hors DT) |
| LABORDA-PUEYA | Michèle | Utilisateur | Siège 18(Hors DT) |
| STEMMELEN | Thomas | Utilisateur | Siège 18(Hors DT) |
| TORRES | Cindy | Utilisateur | Siège 18(Hors DT) |
| COMPARON | Floriane | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| DECIMO | Hélène | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| DHAOUADI | Cherine | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| SEJOURNE | Constance | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| SIMON | Alice | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| SLIWA | Virginie | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| TCHENTCHELI | Anaëlle | Utilisateur | Siège 19(Hors DT) |
| GRAN-AYMERICH | Laure | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| HEBERT | Fanny | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| LACOUR | Audrey | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| MARTINOT | Catherine | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| MINABERRIGARAY | Sébastien | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| TARFAOUI | Ouafa | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| VELEV | Alix | Utilisateur | Siège 20 (Hors DT) |
| BARO | Emilie | Utilisateur | Siège 22 (Hors DT) |
| DZIEWIT | Daria | Utilisateur | Siège 22 (Hors DT) |
| BERTIN | Mathilde | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| BERTRAND | Emilie | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |

| | | | |
|---------------|----------------|-------------|--------------------------------|
| BOREY | Isabelle | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| GILLETTE | Solène | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| MAURICE | Julien | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| OUM-OUM | Jules-Emmanuel | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| PRINS | Céline | Utilisateur | Siège 24 (Hors DT) |
| NGOLLO | Romance | Utilisateur | Siège 25(Hors DT) |
| PIVOT | Diane | Utilisateur | Siège 25(Hors DT) |
| GUYOT | Laurent | Utilisateur | Ardennes (08) |
| JOLLY | Françoise | Utilisateur | Ardennes (08) |
| PAGANO | Manon | Utilisateur | Ardennes (08) |
| RINCK | Christine | Utilisateur | Ardennes (08) |
| VAN LOON | Valentine | Utilisateur | Ardennes (08) |
| CLOZET | Eric | Utilisateur | Marne (51) |
| CRETIN | Carole | Utilisateur | Marne (51) |
| FIEROBE | François | Utilisateur | Marne (51) |
| THIRION | Dominique | Utilisateur | Marne (51) |
| VILLET | Hervé | Utilisateur | Marne (51) |
| VINOT | Sonia | Utilisateur | Marne (51) |
| VOLFART | Cindy | Utilisateur | Marne (51) |
| GIROUARD-DINE | Marion | Utilisateur | Haute-Marne (52) |
| GUYOT | Elodie | Utilisateur | Haute-Marne (52) |
| POUPARD | Sylvie | Utilisateur | Haute-Marne (52) |
| DARDAINE | Olivier | Utilisateur | Meurthe-et-Moselle (54) |
| FRANCOIS | Emilie | Utilisateur | Meurthe-et-Moselle (54) |
| LEFEVER | Christelle | Utilisateur | Meurthe-et-Moselle (54) |

| | | | |
|--------------------|------------|-------------|-------------------------|
| SANGA | Mathieu | Utilisateur | Meurthe-et-Moselle (54) |
| SAUVAGEOT | Rémi | Utilisateur | Meurthe-et-Moselle (54) |
| BEGUINET | Jérôme | Utilisateur | Moselle (57) |
| DUFRESNOY | Véronique | Utilisateur | Moselle (57) |
| ELIAS | Hanane | Utilisateur | Moselle (57) |
| FRANCOIS | Christelle | Utilisateur | Moselle (57) |
| GAUTHERON | Ludivine | Utilisateur | Moselle (57) |
| HIMER | Lamia | Utilisateur | Moselle (57) |
| MERKAL | Maïté | Utilisateur | Moselle (57) |
| RESELLI | Joël | Utilisateur | Moselle (57) |
| ROBERT | Hélène | Utilisateur | Moselle (57) |
| SLIWA | Frédéric | Utilisateur | Moselle (57) |
| BABILLOTTE | Marie | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| BONNEAUD | Patricia | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| BOREL | Béatrice | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| BOURGEOIS | Océane | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| EQUILBEY-GUERBAOUI | Zahra | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| FIERFORT | Elisabeth | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| HANSMANN | Véronique | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| KUSNIERZ | Roxane | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| SIMON | Anaïs | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| SIMONKLEIN | Brigitte | Utilisateur | Bas-Rhin (67) |
| HAMBOURGER | Nathalie | Utilisateur | Haut-Rhin (68) |
| HEIMANSON | Carl | Utilisateur | Haut-Rhin (68) |
| OTELITA | Irina | Utilisateur | Haut-Rhin (68) |
| COUVAL | Alain | Utilisateur | Vosges (88) |
| DERFOUFI | Yasmina | Utilisateur | Vosges (88) |
| GUERY | Joëlle | Utilisateur | Vosges (88) |
| LE BALLE | Yves | Utilisateur | Vosges (88) |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



| | | | |
|------|----------|-------------|-------------|
| RIBS | Isabelle | Utilisateur | Vosges (88) |
|------|----------|-------------|-------------|

ARRETE ARS Grand Est n°2021/ 4439 du 25 NOV. 2021
portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD
L'Echange géré par l'association AGU54 à Nancy

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements,
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R3121-33-1 relatif aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD),
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi °2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD,
- VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médico-sociaux
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°4085 en date du 30/11/2006 portant intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) implanté à Nancy et géré par l'association AGU
- VU** la circulaire N°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services médico-sociaux,

VU le rapport d'évaluation externe réceptionné le 06/08/2019,

Considérant que le rapport d'évaluation externe a été transmis à l'ARS dans les délais réglementaires,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

Considérant qu'il ressort des résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure de la qualité de la prise en charge assurée et que les missions relevant d'un CAARUD y sont accomplies,

Considérant qu'il convient alors de renouveler l'autorisation,

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à l'association AGU pour gérer le CAARUD L'Echange sis 7 rue Lionnois, Nancy (54000) est renouvelée à compter du 30/11//2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30/11/2036.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 001 570 8
 Raison sociale : Association AGU54
 Adresse postale : 7 rue Lionnois, 54 000 NANCY
 Code statut juridique : 60 AssoL1901 non R.U.P.

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 54 001 579 9
 Raison sociale : Association AGU54
 Adresse postale : 7 rue Lionnois, 54 000 NANCY
 Code catégorie : 178 – Ctre Accueil/Accomp. Réduc. Risq. Usag. Drogues (C.A.A.R.U.D)
 Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|---|---|---|-------------|
| [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques | [21] Accueil de Jour [42] Equipe mobile de rue | [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites | File active |

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

g. La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

ARRETE ARS Grand Est n°2021/444c du 25 NOV. 2021
portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD
géré par l'association AIDES à Nancy

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements,
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R3121-33-1 relatif aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD),
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi °2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD,
- VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médico-sociaux
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral DASS/AES/N°4086 en date du 30/11/2006 portant intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) implanté à Nancy et géré par l'association AIDES
- VU** la circulaire N°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services médico-sociaux,
VU le rapport d'évaluation externe réceptionné le 13/08/2019,

Considérant que le rapport d'évaluation externe a été transmis à l'ARS dans les délais réglementaires,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

Considérant que l'évaluation externe réalisée dans la structure se conclut par une appréciation positive ;

Considérant qu'il convient alors de renouveler l'autorisation ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à l'association AIDES pour gérer un CAARUD sis 66 rue Stanislas, Nancy (54000) est renouvelée à compter du 30/11/2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30/11/2036.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 001 560 9
Raison sociale : Association AIDES
Adresse postale : 66 rue Stanislas, 54 000 NANCY
Code statut juridique : 60 AssoL1901 non R.U.P.

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 54 001 565 8
Raison sociale : CAARUD AIDES 54
Adresse postale : 66 rue Stanislas, 54 000 NANCY
Code catégorie : 178 – Ctre Accueil/Accomp. Réduc. Risq. Usag. Drogues (C.A.A.R.U.D)
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|---|---|---|-------------|
| [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques | [21] Accueil de Jour [42] Equipe mobile de rue | [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites | File active |

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

01 - La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2021/78

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,

DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »

DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »

DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE » RELATIF AU PLAN DE RELANCE.

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
-

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Agnès CORNET, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mr Frédéric NOYELLE, adjoint cheffe d'unité de la GA paie
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;

- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.
- ⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Agnès CORNET, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF
-

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,
- Mr Frédéric NOYELLE, adjoint au cheffe d'unité de la GA paie

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/76 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 22 novembre 2021.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

| ETABLISSEMENT/SERVICE | NOM Prénom | Qualité |
|------------------------------|-------------------------|---|
| DISP Strasbourg Grand Est | MAXANT laure | Directrice placée |
| DISP Strasbourg Grand Est | BOURDARET Patrice | Directeur placé à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site |
| MA Bar-le-Duc | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| MA Bar-le-Duc | PATOUILLERE Olivier | Adjoint au chef d'établissement |
| CSL Briey | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| CSL Briey | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| MA Epinal | MACREZ Amandine | Cheffe d'établissement |
| MA Epinal | HOENEN Anne-Sophie | Adjointe au cheffe d'établissement |
| CD Ecrouves | BOUHADDA Michael | Chef d'établissement |
| CD Ecrouves | BRUNIAU Philippe | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Ecrouves | MAZZAROL Laurent | Attaché d'administration |
| CP Lutterbach | BELS Fabrice | Chef d'établissement |
| CP Lutterbach | HACCOUN Laure | Adjointe au chef d'établissement |
| CP Lutterbach | DUPRAT Frédi | Directeur adjoint |
| CP Lutterbach | GOUJOT Sandrine | Attachée d'administration |
| CSL Maxéville | MARCHAL Odette | Cheffe d'établissement |
| CSL Maxéville | GUILLOTIN Bruno | Adjoint au cheffe d'établissement |
| CP Metz | LACOMBRE Renaud | Chef d'établissement |
| CP Metz | HAMADACHE Kamel | Adjoint au chef d'établissement |
| CP Metz | DIEYE Babacar | Directeur adjoint |
| CP Metz | LONGO Marc | Directeur adjoint |
| CP Metz | LAZARUS Rita | Attachée d'administration |
| CD Montmédy | GODEFROY Philippe | Chef d'établissement |
| CD Montmédy | GILL Amandine | Adjointe au chef d'établissement |
| CD Montmédy | GAUTHIEZ Jérôme | Directeur technique |
| CD Montmédy | Poste vacant | Attachée d'administration |
| MA Nancy-Maxéville | CHRISTOPHE Cathy | Cheffe d'établissement |
| MA Nancy-Maxéville | PICQUENARD Charlotte | Adjoint au chef d'établissement |
| MA Nancy-Maxéville | DESMULIE Laurent | Directeur adjoint |
| MA Nancy-Maxéville | DE BOISVILLIERS Larissa | Directrice adjointe |
| CP Nancy-Maxéville | MATHIEU Murielle | Attachée d'administration pour la gestion déléguée |
| CP Nancy-Maxéville | SCHMITT François-Louis | Attaché d'administration |
| CD Saint-Mihiel | HARTUNG Pascal | Chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | MARZANO Marion | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | SCHARFF Martial | Attaché d'administration |
| CD Saint-Mihiel | MIGOT Benoît | Directeur technique |
| CD Villenauxe la Grande | THEVENY Elise | Cheffe d'établissement |
| CD Villenauxe la Grande | HERMANN Solène | Directrice stagiaire |
| CD Villenauxe la Grande | PERRIN Karine | Adjointe cheffe d'établissement |
| CD Villenauxe la Grande | BERTRAND Mathieu | Attaché d'administration |
| CD Villenauxe la Grande | TREHOUX Jérémy | Directeur technique |

| | | |
|-------------------------|-----------------------|--|
| MA Sarreguemines | TEIXEIRA Nathalie | Cheffe d'établissement |
| MA Sarreguemines | DAVAINE Grégory | Adjoint chef d'établissement |
| CD Toul | COLLIGNON Patrick | Chef d'établissement |
| CD Toul | MATHIEU Didier | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Toul | RAMETTE Pierre | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Toul | LEMARCHAND Virginie | Attaché d'administration |
| | | |
| MC Ensisheim | EHLACHER Catherine | Cheffe d'établissement |
| MC Ensisheim | LAURENT Christophe | Adjoint au chef d'établissement |
| MC Ensisheim | FRANCIUS Ruddy | Directeur adjoint |
| MC Ensisheim | SAHLER Timothée | Attaché d'administration |
| MA Mulhouse | BOURDARET Patrice | Chef d'établissement |
| MA Mulhouse | FONTES Laura | Adjointe au chef d'établissement |
| MA Mulhouse | MOSER Claude | Attaché d'administration contractuel |
| CD Oermingen | Poste vacant | Chef d'établissement |
| CD Oermingen | LANGLOIS David | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Oermingen | MORSCH Sonia | Attachée d'administration |
| MA Strasbourg | KABA Saïd | Cheffe d'établissement |
| MA Strasbourg | GRAS Guillaume | Adjoint au cheffe d'établissement |
| MA Strasbourg | NUNEZ DACUNHA Bruno | Directeur adjoint |
| MA Strasbourg | BOYER Stéphanie | Directrice adjointe |
| MA Strasbourg | Anne Lise MARION | Attachée d'administration |
| CSL Souffelweyersheim | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| CSL Souffelweyersheim | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint au cheffe d'établissement |
| MA Chalons en Champagne | Poste vacant | Chef d'établissement |
| MA Chalons en Champagne | PINEAU Alix | Adjointe au cheffe d'établissement |
| MA Charleville-Mézières | QUINT Olivier | Chef d'établissement |
| MA Charleville-Mézières | FRANCOMME Nelson | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |
| MA Chaumont | GASCARD Lionel | Chef d'établissement |
| MA Chaumont | DEHENNE Jean-François | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |
| MA Troyes | LEONARD Emmanuel | Chef d'établissement |
| MA Troyes | BEYA Bonaventure | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |
| MA Reims | BIGAYON Joël | Chef d'établissement |
| MA Reims | MANAIN Arnaud | Adjoint au chef d'établissement |
| MC Clairvaux | ESTEFFE Cédric | Chef d'établissement |
| MC Clairvaux | Poste fermé | Adjoint au chef d'établissement |
| MC Clairvaux | Poste vacant | Attaché d'administration |
| SPIP Ardennes | SARRAIRE Yvan | Directeur |
| SPIP Ardennes | KLEIN Didier | Directeur adjoint |
| SPIP Aube/ Haute Marne | ELIA Luciano | Directeur |
| SPIP Aube/ Haute Marne | MEDREK Lethicia | Directrice adjointe |
| | | |
| SPIP Aube/ Haute Marne | SAVALLE Mathilde | Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande |
| SPIP Aube/ Haute Marne | TOUMINET Murielle | Cheffe antenne de Troyes |
| SPIP Aube/ Haute Marne | Poste vacant | Chef antenne Chaumont |
| | | |
| SPIP Meurthe et Moselle | Poste vacant | Directeur |
| SPIP Meurthe et Moselle | LEFEBVRE Daniel | Adjoint au directeur |

| | | |
|-------------------------|--------------------------|---|
| SPIP Meurthe-et-Moselle | BAUDEIGNE Sophie | DPIP antenne de Nancy (pôle MF) |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | JERRADI Pauline | DPIP antenne Nancy (pôle MO) |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | Poste vacant | Chef d'antenne ALIP Nancy |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | Poste vacant | Chef d'antenne de Briey |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | PITAUD Aurélia | Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | CHAUSSARD Valérie | Attaché d'administration |
| SPIP Meuse | XARDEL Bruno | Directeur |
| SPIP Meuse | COLLIN Gaëlle | Adjointe au directeur |
| SPIP Meuse | Poste vacant | Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc |
| SPIP Meuse | GUIBOUD Magali | Chef d'antenne Montmédy et Verdun |
| SPIP Moselle | MICHAUT Antoine | Directeur |
| SPIP Moselle | POUX Thierry | Directeur adjoint |
| SPIP Moselle | VALDENNAIRE Sabrina | DPIP cheffe d'antenne de Metz |
| SPIP Moselle | ADELIN Guillaume | DPIP Antenne de Metz (MF) |
| SPIP Moselle | PAUTHIER Victoria | DPIP Antenne de Metz (MO) |
| SPIP Moselle | HESSE Vincent | Chef antenne Sarreguemines |
| SPIP Moselle | SIRET Christophe | Chef antenne Thionville |
| SPIP Moselle | LANTZ Alain | Attaché d'administration |
| SPIP Bas-Rhin | FOGLIARINO Jean François | Directeur |
| SPIP Bas-Rhin | MENIGOZ Jérôme | Directeur adjoint |
| SPIP Bas-Rhin | KUHLER Guillaume | Attaché d'administration |
| SPIP Bas-Rhin | DESTAING Pauline | Cheffe d'antenne Schiltigheim |
| SPIP Bas-Rhin | ZENGERLE Caroline | Chef d'antenne Saverne |
| SPIP Bas-Rhin | BARLOGIS Chloé | DPIP antenne Strasbourg |
| SPIP Haut-Rhin | RAHMOUNI Mouad | Directeur |
| SPIP Haut-Rhin | Poste vacant | Directeur adjoint |
| SPIP Haut-Rhin | SALVI Emmanuelle | Cheffe antenne Colmar |
| SPIP Haut-Rhin | Poste vacant | Chef antenne Mulhouse |
| SPIP Haut-Rhin | SIGRIST Véronique | Attachée d'administration |
| SPIP Haut-Rhin | KUHN Anne-Sophie | DPIP antenne Mulhouse |
| SPIP Vosges | VERNET Etienne | Directeur |
| SPIP Vosges | PARISOT Isabelle | Directrice adjointe |
| SPIP Vosges | THOMAS Philippe | chef d'antenne d'Epinal |
| SPIP Marne | ZINSIUS Eric | Directeur |
| SPIP Marne | Poste vacant | Directeur adjoint |
| SPIP Marne | TAHON Jonathan | Chef d'antenne Chalons Champagne |
| SPIP Marne | FOVEZ Alain | DPIP antenne Chalons en Champagne |
| SPIP Marne | MORZELLE Delphine | DPIP antenne Reims |
| SPIP Marne | DIONISIO Flore | Cheffe d'antenne Reims |

ANNEXE 2

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|---------------|-----------|-------------|-----------|
| MA BAR LE DUC | THOUVENOT | Marie Laure | Economat |
| | CALAY | Audrey | Economat |
| | SCHATZ | Sophie | Economat |
| | OUDET | Raphaël | Econome |

| | | | |
|-------------------------|---------------|-------------|------------------------------|
| MA CHAUMONT | BECKIUS | Ludovic | Econome |
| | GOURLIER | Laurent | Economat |
| MC CLAIRVAUX | AUBRIOT | Christine | Econome |
| | WOIRGARD | Magali | Economat |
| | ROUSSET | Martine | Economat |
| | | | |
| MA CHALONS EN CHAMPAGNE | PARIS | Pascal | Econome |
| | HENRY | Audrey | Economat |
| | | | |
| CSL BRIEY | THIEBAUX | Stéphane | Chef d'établissement |
| | SZLACHETKA | Franck | Adjoint chef établissement |
| | MIDY | Elisa | Economat |
| MA COLMAR | GIOIA | Vincenza | Economat |
| | | | |
| CD ECROUVES | ZIMMER | Marc | Econome |
| | DUMENY | Pascale | Economat |
| | ROUCHIK | Jessica | Economat |
| MC ENSISHEIM | DATHEE | Aurélie | Econome |
| | GIRARD | Stéphanie | Adjointe économiste |
| | SCHNEIDER | Mélanie | Economat |
| | | | |
| MA REIMS | COLLIN | Delphine | Econome |
| | ROUSSEL | Didier | Economat |
| MA EPINAL | MULLER | Béatrice | Econome |
| | FRANZETTI | Maria | Economat |
| | HODEL | Lydie | Economat |
| MA CHARLEVILLE MEZIERES | PIREAUX | Elisabeth | Econome |
| | LAGASSE | Laurent | Economat |
| | LELONG | Justine | Economat |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL | Odette | Cheffe d'établissement |
| | GUILLOTIN | Bruno | Adjoint chef d'établissement |
| | | | |
| CP METZ | ARIS | Michel | Econome |
| | JUZEAU | Jean-Claude | Econome |
| | DILL | Dorine | Economat |
| | HASSELVANDER | Sylvain | Economat |
| | | | |
| MA TROYES | WIECEK-BABIEL | Sylvie | Economat |
| | DEROUELLE | Isabelle | Econome |
| | | | |
| CD MONTMEDY | BILL | Johanna | Economat |
| | BOZET | Karine | Econome |
| | | | |
| MA MULHOUSE | VIVIER | Sandra | Economat |
| | PIZUTTI | Océane | Economat |

| | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------|----------------------------|
| | GIOIA | Vincenza | Econome |
| | | | |
| CD OERMINGEN | FISCHER | Josiane | Econome |
| CD OERMINGEN | TOAN | Létitia | Economat |
| | | | |
| MA SARREGUEMINES | SCHOUVER | Noëlle | Econome |
| | | | |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | D'HERBECOURT | Frédéric | Adjoint chef établissement |
| | NUSBAUM | Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| | VANDOMME | Christelle | Economat |
| MA STRASBOURG | STENDEL | Hubert | Economat |
| | RAPP | Claire | Economat |
| | DUMAS | Renée | Economat |
| | SCHUTZ | Nathalie | Econome |
| | PAMPHILE | Elisabeth | Economat |
| CD TOUL | LACHAMBRE | Sabine | Economat |
| | BREGEARD | Catherine | Economat |
| | CONRAUX | Christelle | Economat |
| | CHARLES | Valérie | Economat |
| SPIP ARDENNES | BUKONOD- MOUANGA | Gaëtan | Economat |
| | CARLIER | Marie | Econome |
| SPIP AUBE/HAUTE MARNE | PRUVOST | Philippe | Econome |
| SPIP MEURTHE ET MOSELLE | ROBINET | Sandrine | Economat |
| | | | |
| SPIP MEUSE | GOURMELON | Marie | Economat |
| | OUDET | Raphaël | Econome |
| SPIP MOSELLE | SACCOLETTI | Gilles | Econome |
| SPIP BAS-RHIN | CINCINAT | Marylène | Econome |
| SPIP BAS-RHIN | BORD | Alexia | Adjointe économe |
| SPIP HAUT-RHIN | PREVOST | Elodie | Economat |
| | | | |
| SPIP HAUT-RHIN | MAJCHRZAK | Angélique | Econome |
| SPIP VOSGES | BEAUREPERE- JAMBOIS | Sandrine | Economat |
| | BOURAS | Samia | Econome |
| SPIP MARNE | DRAVENY | Patricia | Econome |
| | DELBARRE | Alison | Economat |

ANNEXE 3

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|---------------|----------|------------|-----------|
| CP NANCY | HIPPERT | Alain | Econome |
| | SAYAVONG | Xoulachack | Economat |

| | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|
| | KHADRAOUI | Faouzi | Economat |
| CD SAINT-MIHIEL | HADJ- ABDERRAHMANE | Shalea | Econome |
| | FLORENTIN | Marielle | Economat |
| | | | |
| CD VILLENAUXE LA GRANDE | ROGER | Cécile | Economat |
| | JUCHAT | Nathalie | Econome |
| CP LUTTERBACH | VALDENAIRE | Brigitte | Economat |
| | LAMBERT | Céline | Econome |
| | | | |



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2021 /77

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/75 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 22 novembre 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

| ETABLISSEMENT/SERVICE | NOM Prénom | Qualité |
|------------------------------|-------------------------|---|
| DISP Strasbourg Grand Est | MAXANT Laure | Directrice placée |
| DISP Strasbourg Grand Est | BOURDARET Patrice | Directeur placé à compter du 3 mai 2021 à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site |
| MA Bar-le-Duc | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| MA Bar-le-Duc | PATOUILLERE Olivier | Adjoint au chef d'établissement |
| CSL Briey | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| CSL Briey | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| MA Epinal | MACREZ Amandine | Cheffe d'établissement |
| MA Epinal | HOENEN Anne-Sophie | Adjointe au cheffe d'établissement |
| CP Lutterbach | BELS Fabrice | Chef d'établissement |
| CP Lutterbach | HACCOUN Laure | Adjointe au chef d'établissement |
| CP Lutterbach | DUPRAT Frédi | Directeur adjoint |
| CP Lutterbach | GOUJOT Sandrine | Attachée d'administration |
| | | |
| CD Ecrouves | BOUHADDA Michael | Chef d'établissement |
| CD Ecrouves | BRUNIAU Philippe | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Ecrouves | MAZZAROL Laurent | Attaché d'administration |
| CSL Maxéville | MARCHAL Odette | Chef d'établissement |
| CSL Maxéville | GUILLOTIN Bruno | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |
| CP Metz | LACOMBRE Renaud | Chef d'établissement |
| CP Metz | HAMADACHE Kamel | Adjoint au chef d'établissement |
| CP Metz | DIEYE Babacar | Directeur adjoint |
| CP Metz | LONGO Marc | Directeur adjoint |
| CP Metz | LAZARUS Rita | Attachée d'administration |
| CD Montmédy | GODEFROY Philippe | Chef d'établissement |
| CD Montmédy | GILL Amandine | Adjointe au chef d'établissement |
| CD Montmédy | GAUTHIEZ Jérôme | Directeur technique |
| CD Montmédy | Poste vacant | Attachée d'administration |
| MA Nancy-Maxéville | CHRISTOPHE Cathy | Chef d'établissement |
| MA Nancy-Maxéville | PICQUENARD Charlotte | Adjoint chef d'établissement |
| MA Nancy-Maxéville | DESMULIE Laurent | Directeur adjoint |
| MA Nancy-Maxéville | DE BOISVILLIERS Larissa | Directrice adjointe |
| MA Nancy-Maxéville | SCHMITT François Louis | Attaché d'administration |
| MA Nancy-Maxéville | MATHIEU Murielle | Attachée d'administration pour la gestion déléguée |
| | | |

| | | |
|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| CD Saint-Mihiel | HARTUNG Pascal | Chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | MARZANO Marion | Adjointe au chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | SCHARFF Martial | Attachée d'administration |
| CD Saint-Mihiel | MIGOT Benoît | Directeur technique |
| MA Sarreguemines | TEIXEIRA Nathalie | Cheffe d'établissement |
| MA Sarreguemines | DAVAINE Grégory | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Toul | COLLIGNON Patrick | Chef d'établissement |
| CD Toul | MATHIEU Didier | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Toul | RAMETTE Pierre | Directeur adjoint |
| CD Toul | LEMARCHAND Virginie | Attachée d'administration |
| | | |
| MC Ensisheim | EHRLACHER Catherine | Cheffe d'établissement |
| MC Ensisheim | LAURENT Christophe | Adjoint au chef d'établissement |
| MC Ensisheim | FRANCIUS Ruddy | Directeur adjoint |
| MC Ensisheim | SAHLER Timothée | Attaché d'administration |
| MA Mulhouse | MOSER Claude | Attaché d'administration contractuel |
| MA Mulhouse | FONTES Laura | Adjointe au cheffe d'établissement |
| MA Mulhouse | BOURDARET Patrice | Chef d'établissement |
| CD Oermingen | Poste vacant | Chef d'établissement |
| CD Oermingen | LANGLOIS David | Adjoint au chef d'établissement |
| CD Oermingen | MORSCH Sonia | Attachée d'administration |
| MA Strasbourg | KABA Saïd | Cheffe d'établissement |
| MA Strasbourg | GRAS Guillaume | Adjoint au cheffe d'établissement |
| MA Strasbourg | NUNEZ DACUNHA Bruno | Directeur adjoint |
| MA Strasbourg | BOYER Stéphanie | Directrice adjoint |
| MA Strasbourg | MARION Anne-Lise | Attachée d'administration |
| CSL Souffelweyersheim | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| CSL Souffelweyersheim | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint au chef d'établissement |
| MA Châlons en Champagne | Poste vacant | Chef d'établissement |
| MA Châlons en Champagne | PINEAU Alix | Adjointe au cheffe d'établissement |
| | | |
| MA Charleville-Mézières | QUINT Olivier | Chef d'établissement |
| MA Charleville-Mézières | FRANCOMME Nelson | Adjoint au chef d'établissement |
| MA Chaumont | GASCARD Lionel | Chef d'établissement |
| MA Chaumont | DEHENNE Jean-François | Adjoint chef d'établissement |
| MC Clairvaux | ESTEFFE Cédric | Chef d'établissement |
| MC Clairvaux | Poste fermé | Adjoint chef d'établissement |
| MC Clairvaux | Poste vacant | Attaché d'administration |
| MA Reims | BIGAYON Joël | Chef d'établissement |
| MA Reims | MANAIN Arnaud | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |
| CD Villenaux la Grande | THEVENY Elise | Cheffe d'établissement |
| CD Villenaux la Grande | HERRMANN Solène | Directrice stagiaire |
| CD Villenaux la Grande | PERRIN Karine | Adjointe cheffe d'établissement |
| CD Villenaux la Grande | BERTRAND Mathieu | Attaché d'administration |
| CD Villenaux la Grande | TREHOUX Jérémy | Directeur technique |
| MA Troyes | LEONARD Emmanuel | Chef d'établissement |
| MA Troyes | BEYA Bonaventure | Adjoint au chef d'établissement |
| | | |

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|-------------------------|--------------------|---------------|------------------|
| MA BAR LE DUC | THOUVENOT | Marie-Laure | gestionnaire |
| | SCHATZ | Sophie | gestionnaire |
| | CALAY | Audrey | gestionnaire |
| MA CHAUMONT | BECKIUS | Ludovic | gestionnaire |
| | GOURLIER | Laurent | gestionnaire |
| MC CLAIRVAUX | AUBRIOT | Christine | gestionnaire |
| | WOIRGARD | Magali | gestionnaire |
| | ROUSSET | Martine | gestionnaire |
| MA REIMS | COLLIN | Delphine | gestionnaire |
| | ROUSSEL | Didier | gestionnaire |
| MA COLMAR | GIOIA | Vincenza | gestionnaire |
| | | | gestionnaire |
| CD ECROUVES | ZIMMER | Marc | gestionnaire |
| | ROUCHIK | Jessica | gestionnaire |
| | DUMENY | Pascale | gestionnaire |
| MC ENSISHEIM | DATHEE | Aurélie | gestionnaire |
| | GIRARD | Stéphanie | gestionnaire |
| | MARGRAFF-SCHNEIDER | Mélanie | gestionnaire |
| MA EPINAL | MULLER | Béatrice | gestionnaire |
| | FRANZETTI | Maria | gestionnaire |
| | HODEL | Lydie | gestionnaire |
| MA TROYES | WIECEK-BABIEL | Sylvie | gestionnaire |
| | DEROUELLE | Isabelle | gestionnaire |
| CP METZ | HASSELVANDER | Sylvain | gestionnaire |
| | ARIS | Michel | gestionnaire |
| | JUZEAU | Jean-Claude | gestionnaire |
| | DILL | Dorine | gestionnaire |
| MA Charleville-Mézières | PIREAUX | Elisabeth | gestionnaire |
| | LAGASSE | Laurent | gestionnaire |
| | LELONG | Justine | gestionnaire |
| CD MONTMEDY | BILL | Johanna | gestionnaire |
| | BOZET | Karine | gestionnaire |

| | | | |
|-------------------------|-----------------------|------------|--------------|
| | | | |
| MA MULHOUSE | BELS | Pascale | gestionnaire |
| | VIVIER | Sandra | gestionnaire |
| | MEYER | Sonia | gestionnaire |
| | PIZUTTI | Océane | gestionnaire |
| | | | |
| CD OERMINGEN | FISCHER | Josiane | gestionnaire |
| | TOAN | Létitia | gestionnaire |
| | | | |
| MA SARREGUEMINES | SCHOUVER | Noëlle | gestionnaire |
| | | | |
| MA STRASBOURG | SCHUTZ | Nathalie | gestionnaire |
| | STENGEL | Hubert | gestionnaire |
| | RAPP | Claire | gestionnaire |
| | DUMAS | Renée | gestionnaire |
| | PAMPHILE | Elisabeth | gestionnaire |
| CD TOUL | LACHAMBRE | Valérie | gestionnaire |
| | BREGEARD | Catherine | gestionnaire |
| | CONRAUX | Christelle | gestionnaire |
| | CHARLES | Valérie | gestionnaire |
| MA Châlons en Champagne | PARIS | Pascal | gestionnaire |
| | HENRY | Audrey | gestionnaire |
| | | | |
| CP NANCY | HIPPERT | Alain | gestionnaire |
| | SAYAVONG | Xoulachack | gestionnaire |
| | KHADRAOUI | Faouzi | gestionnaire |
| CD SAINT-MIHIEL | HADJ- ABDERRAHMANE | Shalea | gestionnaire |
| | FLORENTIN | Marielle | gestionnaire |
| CD Villenauxe la Grande | JUCHAT | Nathalie | gestionnaire |
| | ROGER | Cécile | gestionnaire |
| | | | |
| CP LUTTERBACH | VALDENAIRE | Brigitte | gestionnaire |
| | LAMBERT | Céline | gestionnaire |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 346 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour
2021

du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle
Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075
Metz Cedex 03
N° FINESS : 570 025 296
N° SIRET : 775 618 879 000 404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle

Vu le courrier du 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2021 ;

Vu les observations transmises par courrier du 12 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service DPF de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 860,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 796 080,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 186 781,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 1 078 721,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 990 006,13 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 940,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 79 774,87 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 1 078 721,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 990 006,13 €.

79 774,87 € sont repris en réduction des charges d'exploitation au titre des excédents 2019.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée :

- par la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle, est d'un montant de 986 937,11 €.
- par la Mutualité Sociale Agricole de Moselle, est d'un montant de 3 069,02 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

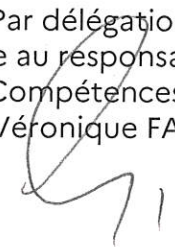
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 347 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union
départementale des associations familiales (UDAF)
Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075 Metz
Cedex 03
N° FINESS : 57 002 5304
N° SIRET : 775 618 879 00404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle
- Vu** le courrier du 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2021 ;
- Vu** les observations transmises, le 12 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 539 520,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 484 510,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 994 982,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 7 019 012,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 5 840 300,84 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 102 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 47 520,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 29 191,16 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 7 019 012,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à 5 840 300,84 €.

Une reprise de l'excédent d'un montant de 29 191,16 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 822 779,94 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 520,90 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 487 656,96 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 5 822 779,94 € (cinq millions huit vingt-deux mille sept cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : 1001301650
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Moselle.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Moselle

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|-------|
| Janvier | 488 100,74 € | Ferme |
| Février | 488 100,74 € | Ferme |
| Mars | 488 100,74 € | Ferme |
| Avril | 488 100,74 € | Ferme |
| Mai | 488 100,74 € | Ferme |
| Juin | 488 100,74 € | Ferme |
| Juillet | 488 100,74 € | Ferme |
| Août | 488 100,74 € | Ferme |
| Septembre | 488 100,74 € | Ferme |
| Octobre | 488 100,74 € | Ferme |
| Novembre | 488 100,74 € | Ferme |
| Décembre | 453 671,80 € | Ferme |
| | 5 822 779,94 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Moselle

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 487 656,96 € | Ferme |
| Février | 487 656,96 € | Ferme |
| Mars | 487 656,96 € | Ferme |
| Avril | 487 656,96 € | Option |
| Mai | 487 656,96 € | Option |
| Juin | 487 656,96 € | Option |
| Juillet | 487 656,96 € | Option |
| Août | 487 656,96 € | Option |
| Septembre | 487 656,96 € | Option |
| Octobre | 487 656,96 € | Option |
| Novembre | 487 656,96 € | Option |
| Décembre | 487 656,96 € | Option |
| | 5 851 883,52 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 348 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
Tutélaire de Moselle (AT 57)

Adresse : 30-32 rue Lothaire BP 70686, 57011 METZ CEDEX 1

N° FINESS : 57 002 531 2

N° SIRET : 384 908 661 00026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle
- Vu** le courrier du 25 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire de Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2021 ;

Vu les observations transmises par courrier du 12 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Moselle ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de Moselle (AT57) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 462,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 959 859,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 403 215,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 2 488 536,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 117 019,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 350 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 21 517,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 2 488 536,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire de l'AT 57 est fixée à 2 117 019 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 110 667,94 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 351,06 € €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 175 889 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 2 110 667,94 € (deux millions cent dix mille six cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centime);
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : **1000383298**
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Moselle.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

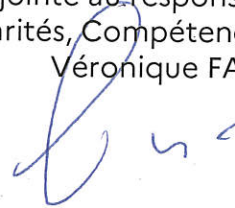
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
tutélaire de Moselle (AT 57)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|-------|
| Janvier | 169 684,33 € | Ferme |
| Février | 169 684,33 € | Ferme |
| Mars | 169 684,33 € | Ferme |
| Avril | 169 684,33 € | Ferme |
| Mai | 169 684,33 € | Ferme |
| Juin | 169 684,33 € | Ferme |
| Juillet | 169 684,33 € | Ferme |
| Août | 169 684,33 € | Ferme |
| Septembre | 169 684,33 € | Ferme |
| Octobre | 169 684,33 € | Ferme |
| Novembre | 169 684,33 € | Ferme |
| Décembre | 244 140,31 € | Ferme |
| | 2 110 667,94 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de Moselle (AT 57)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------------|--------|
| Janvier | 175 889,00 € | Ferme |
| Février | 175 889,00 € | Ferme |
| Mars | 175 889,00 € | Ferme |
| Avril | 175 889,00 € | Option |
| Mai | 175 889,00 € | Option |
| Juin | 175 889,00 € | Option |
| Juillet | 175 889,00 € | Option |
| Août | 175 889,00 € | Option |
| Septembre | 175 889,00 € | Option |
| Octobre | 175 889,00 € | Option |
| Novembre | 175 889,00 € | Option |
| Décembre | 175 888,94 € | Option |
| | 2 110 667,94€ | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 349 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE)
Adresse : 2 rue Thomas Edison 57070 METZ
N° FINESS : 57 002 5270
N° SIRET : 39 163 025 800 047

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle
- Vu** le courrier du 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ACTIVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2021 ;

Vu les observations remises en main propre, le 14 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACTIVE ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACTIVE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 016,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 876 995,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 135 598,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 1 117 609,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 886 510,79 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 189 432,88 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 22 065,33 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 19 600,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 1 117 609,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACTIVE est fixée à 886 510,79 €.

Une reprise de l'excédent d'un montant de 19 600 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 883 851,26 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 659,53 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 75 282,70 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 883 851,26 € (huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-et-un euros et vingt-six centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : 1001615403
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Moselle.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACTIVE

| Mois | Montant | Type |
|-----------|---------------------|-------|
| Janvier | 74 338,89 € | Ferme |
| Février | 74 338,89 € | Ferme |
| Mars | 74 338,89 € | Ferme |
| Avril | 74 338,89 € | Ferme |
| Mai | 74 338,89 € | Ferme |
| Juin | 74 338,89 € | Ferme |
| Juillet | 74 338,89 € | Ferme |
| Août | 74 338,89 € | Ferme |
| Septembre | 74 338,89 € | Ferme |
| Octobre | 74 338,89 € | Ferme |
| Novembre | 74 338,89 € | Ferme |
| Décembre | 66 123,47 € | Ferme |
| | 883 851,26 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACTIVE

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 75 282,70 € | Ferme |
| Février | 75 282,70 € | Ferme |
| Mars | 75 282,70 € | Ferme |
| Avril | 75 282,70 € | Option |
| Mai | 75 282,70 € | Option |
| Juin | 75 282,70 € | Option |
| Juillet | 75 282,70 € | Option |
| Août | 75 282,70 € | Option |
| Septembre | 75 282,70 € | Option |
| Octobre | 75 282,70 € | Option |
| Novembre | 75 282,70 € | Option |
| Décembre | 75 282,76 € | Option |
| | 903 392,46 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°**226** en date du **18 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne
Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy – BP 60 545 – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**
Cédex
FINISS : 51 001 865 8
N° SIRET : 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 30 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 04 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 419 120,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 117 815,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 398 827,75 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 4 935 762,75 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 032 427,69 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 698 675,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 204 660,06 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 4 935 762,75 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 4 032 427,69 €.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire, une reprise de 204 660,06€ est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 020 330,41 € ,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 12 097,28 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 352 031,37 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 4 020 330,41€ (quatre millions vingt mille trois cent trente euros et quarante et un centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 1000715667
- Groupe de marchandises : 12.02.01- transferts directs aux associations

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au Conseil départemental de la Marne.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|-------|
| Janvier | 353 037,05 € | Ferme |
| Février | 353 037,05 € | Ferme |
| Mars | 353 037,05 € | Ferme |
| Avril | 353 037,05 € | Ferme |
| Mai | 353 037,05 € | Ferme |
| Juin | 353 037,05 € | Ferme |
| Juillet | 353 037,05 € | Ferme |
| Août | 353 037,05 € | Ferme |
| Septembre | 353 037,05 € | Ferme |
| Octobre | 353 037,05 € | Ferme |
| Novembre | 353 037,05 € | Ferme |
| Décembre | 136 922,86 € | Ferme |
| | 4 020 330,41 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 352 031,37 € | Ferme |
| Février | 352 031,37 € | Ferme |
| Mars | 352 031,37 € | Ferme |
| Avril | 352 031,37 € | Option |
| Mai | 352 031,37 € | Option |
| Juin | 352 031,37 € | Option |
| Juillet | 352 031,37 € | Option |
| Août | 352 031,37 € | Option |
| Septembre | 352 031,37 € | Option |
| Octobre | 352 031,37 € | Option |
| Novembre | 352 031,37 € | Option |
| Décembre | 352 031,42 € | Option |
| | 4 224 376,49 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° *227* en date du **18 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne
Adresse : **9, Rue Carnot - BP 293 - 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex**
FINESS : 51001878
N° SIRET : 26510097400012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2020 complété le 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2021;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 04 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 400,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 296 286,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 711,50 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 337 397,50 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 287 770,65 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 4 626,85 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 337 397,50 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne est fixée à 287 770,65€.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire, une reprise de 4 626,85€ est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 286 907,34 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 863,31 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 24 293,36 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 286 907,34 € (deux cent quatre-vingt six mille neuf cent sept Euros et trente quatre centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 2100062873
- Groupe de marchandises : 10.03.01- transferts directs aux communes et aux établissements de coopération.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- conseil départemental de la Marne.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 23 396,47 € | Ferme |
| Février | 23 396,47 € | Ferme |
| Mars | 23 396,47 € | Ferme |
| Avril | 23 396,47 € | Ferme |
| Mai | 23 396,47 € | Ferme |
| Juin | 23 396,47 € | Ferme |
| Juillet | 23 396,47 € | Ferme |
| Août | 23 396,47 € | Ferme |
| Septembre | 23 396,47 € | Ferme |
| Octobre | 23 396,47 € | Ferme |
| Novembre | 23 396,47 € | Ferme |
| Décembre | 29 546,17 € | Ferme |
| | 286 907,34 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 24 293,36 € | Ferme |
| Février | 24 293,36 € | Ferme |
| Mars | 24 293,36 € | Ferme |
| Avril | 24 293,36 € | Option |
| Mai | 24 293,36 € | Option |
| Juin | 24 293,36 € | Option |
| Juillet | 24 293,36 € | Option |
| Août | 24 293,36 € | Option |
| Septembre | 24 293,36 € | Option |
| Octobre | 24 293,36 € | Option |
| Novembre | 24 293,36 € | Option |
| Décembre | 24 293,35 € | Option |
| | 291 520,31 € | |

Arrêté DREETS/CS n° 228 en date du 18 NOV. 2021
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)
Adresse : 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex
FINESS : 510018609
N° SIRET 78043034400066

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 23 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 04 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 100,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 115 500,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 615,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 34 737,91 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 171 952,91 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 133 552,91 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 400,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 171 952,91 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) est fixée à 133 552,91€ dont 34 737,91€ (résultat déficitaire de l'année 2019) en crédits non reconductibles.

Le déficit de l'année 2019 est repris par l'autorité de tarification à hauteur de 34 737,91€ en crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 133 152,25 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 400,66 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 8 209,88€. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 133 152,25 € (cent trente trois mille cent cinquante deux euros et vingt cinq centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers :1001270540
- Groupe de marchandises :. 12.02.01- transferts directs aux associations

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Marne.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1**Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la
Dotation globale de financement 2021****Service : MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)**

| Mois | Montant | Type |
|-------------|----------------|-------------|
| Janvier | 7 718,44 € | Ferme |
| Février | 7 718,44 € | Ferme |
| Mars | 7 718,44 € | Ferme |
| Avril | 7 718,44 € | Ferme |
| Mai | 7 718,44 € | Ferme |
| Juin | 7 718,44 € | Ferme |
| Juillet | 7 718,44 € | Ferme |
| Août | 7 718,44 € | Ferme |
| Septembre | 7 718,44 € | Ferme |
| Octobre | 7 718,44 € | Ferme |
| Novembre | 7 718,44 € | Ferme |
| Décembre | 48 249,41 € | Ferme |
| | 133 152,25 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-------------|--------|
| Janvier | 8 209,88 € | Ferme |
| Février | 8 209,88 € | Ferme |
| Mars | 8 209,88 € | Ferme |
| Avril | 8 209,88 € | Option |
| Mai | 8 209,88 € | Option |
| Juin | 8 209,88 € | Option |
| Juillet | 8 209,88 € | Option |
| Août | 8 209,88 € | Option |
| Septembre | 8 209,88 € | Option |
| Octobre | 8 209,88 € | Option |
| Novembre | 8 209,88 € | Option |
| Décembre | 8 209,87 € | Option |
| | 98 518,55 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°229 en date du **18 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne
Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 –**
51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex
FINESS : 51 001 865 8
N° SIRET : 78037118300119

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 04 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 055,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 550 725,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 470,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 645 250,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 573 954,32 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 71 295,68 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 645 250,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 573 954,32 €.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire, une reprise de 71 295,68€ est effectuée sur la dotation globale de fonctionnement.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne est fixée à 95,3 % soit un montant de 546 978,47€,
- La dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne est fixée à 4,7 %, soit un montant de 26 975,85€.

Article 3

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 353 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour
2021

du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF
Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX
N° FINESS : 55 000 6449
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse
- Vu** le courrier du 15 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 000,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 318 110,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 530,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 394 640,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 374 640,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 0,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | 0,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 20 000,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 394 640,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 374 640,00 €.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 20 000,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, est d'un montant de 374 640,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

Jean-François DUTERTRE

Par délégation

L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie



Véronique FAGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 354 en date du 22 NOV. 2021

portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)

Adresse : 18 avenue Gambetta – 55005 BAR-le-DUC CEDEX

N° FINESS : 55 000 3842

N° SIRET : 315 257 097 000 57

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 15 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les observations transmises par courrier du 4 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 140 628,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 213 759,60 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 266 784,44 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 1 621 172,04 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 232 543,93 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 80 199,11 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | 0,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 298 841,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 9 588,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 1 621 172,04 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM est fixée à 1 312 743,04 € dont 80 199,11 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 9 588,00 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 308 804,81 €,
- la quote-part versée par le Département de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 938,23 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 103 200,46 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 308 804,81 € (un million trois cent huit mille huit cent quatre euros quatre-vingt-un centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand-Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Meuse.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|-------|
| Janvier | 104 195,29 € | Ferme |
| Février | 104 195,29 € | Ferme |
| Mars | 104 195,29 € | Ferme |
| Avril | 104 195,29 € | Ferme |
| Mai | 104 195,29 € | Ferme |
| Juin | 104 195,29 € | Ferme |
| Juillet | 104 195,29 € | Ferme |
| Août | 104 195,29 € | Ferme |
| Septembre | 104 195,29 € | Ferme |
| Octobre | 104 195,29 € | Ferme |
| Novembre | 104 195,29 € | Ferme |
| Décembre | 162 656,62 € | Ferme |
| | 1 308 804,81 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : service mandataire judiciaire de la protection des majeurs de l'ATM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|--------|
| Janvier | 103 200,46 € | Ferme |
| Février | 103 200,46 € | Ferme |
| Mars | 103 200,46 € | Ferme |
| Avril | 103 200,46 € | Option |
| Mai | 103 200,46 € | Option |
| Juin | 103 200,46 € | Option |
| Juillet | 103 200,46 € | Option |
| Août | 103 200,46 € | Option |
| Septembre | 103 200,46 € | Option |
| Octobre | 103 200,46 € | Option |
| Novembre | 103 200,46 € | Option |
| Décembre | 103 200,47 € | Option |
| | 1 238 405,53 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 355 en date du **22 NOV. 2021**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX

N° FINESS : 55 000 3834

N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 22 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 600,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 442 830,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 210 840,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2021 | 1 789 270,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 479 270,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 0,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles (divers) | 0,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 260 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 50 000,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2021 | 1 789 270,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection judiciaire de l'UDAF est fixée à 1 479 270,00 €.

Le résultat de l'année 2019 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 50 000,00 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 474 832,19 €,
- la quote-part versée par le Département de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 437,81 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 127 056,85 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 474 832,19 € (un million quatre cent soixante-quatorze mille huit-cent-trente-deux euros dix-neuf centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1000254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand-Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- au conseil départemental de la Meuse.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : service mandataire judiciaire à la protection judiciaire de l'UDAF

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|-------|
| Janvier | 130 871,45 € | Ferme |
| Février | 130 871,45 € | Ferme |
| Mars | 130 871,45 € | Ferme |
| Avril | 130 871,45 € | Ferme |
| Mai | 130 871,45 € | Ferme |
| Juin | 130 871,45 € | Ferme |
| Juillet | 130 871,45 € | Ferme |
| Août | 130 871,45 € | Ferme |
| Septembre | 130 871,45 € | Ferme |
| Octobre | 130 871,45 € | Ferme |
| Novembre | 130 871,45 € | Ferme |
| Décembre | 35 246,24 € | Ferme |
| | 1 474 832,19 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|--------|
| Janvier | 127 056,85 € | Ferme |
| Février | 127 056,85 € | Ferme |
| Mars | 127 056,85 € | Ferme |
| Avril | 127 056,85 € | Option |
| Mai | 127 056,85 € | Option |
| Juin | 127 056,85 € | Option |
| Juillet | 127 056,85 € | Option |
| Août | 127 056,85 € | Option |
| Septembre | 127 056,85 € | Option |
| Octobre | 127 056,85 € | Option |
| Novembre | 127 056,85 € | Option |
| Décembre | 127 056,84 € | Option |
| | 1 524 682,19 € | |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 661

**portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale
de Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- SUR PROPOSITION** de la Rectrice de l'académie de Strasbourg, de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg, coprésidé par la Préfète de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--|---|
| 1) Conseillers régionaux (8 membres) | | |
| Conseil Régional Grand Est | Mme Christèle WILLER M. Guy-Dominique KENNEL M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER M. Thierry NICOLAS Mme Irène WEISS | Mme Christelle LEHRY Mme Pauline JUNG - vacant - - vacant - - vacant - |

| | | |
|--|---|--|
| | M. Marcello ROTOLO Mme Patricia MELET M. Laurent GNAEDIG | - vacant - - vacant - - vacant - |
| 2) Conseillers départementaux (8 membres) | | |
| Conseil Départemental du Bas-Rhin | Mme Nathalie MAROJO-GUTHMULLER M. Jean-Philippe MAURER M. Philippe MEYER Mme Françoise PFERSDORFF | M. Nicolas MATT - vacant - - vacant - - vacant - |
| Conseil Départemental du Haut-Rhin | M. Pierre VOGT M. Daniel ADRIAN Mme Pascale SCHMIDIGER M. Eric STRAUMANN | Mme Sabine DREXLER M. Alain GRAPPE Mme Monique MARTIN Mme Fabienne ORLANDI |
| 3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres) | | |
| Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin | M. François JEHL, maire d'Odratzheim) Mme Laurence JOST-LIENHARD, maire de Bosselshausen M. Marcel BAUER, maire de Sélestat M. Alain NORTH, maire de Wintenheim M. Jean-Marie FREUDENBERGER (maire de Wittersdorf) Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire de Guebwiller M. Umberto STAMILE, maire de Guémar | M. Patrice HILT, maire d'Offwiller M. Robert ENGEL, adjoint au maire de Sélestat M. Yves RUDIO, maire de Weinbourg M. Luc ADONETH, maire de Châtenois M. Marc JUNG (maire d'Issenheim) Mme Angélique DIEUAIDE, maire de Thannenkirch Mme Patricia MIGLIACCIO, adjointe au maire d'Ingersheim |
| Eurométropole de Strasbourg | Mme Hülliya TURAN, conseillère eurométropolitaine | Mme Murielle FABRE, vice-présidente |

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPLÉANTS |
|---|--|--|
| 1) Services administratifs et établissements scolaires | | |
| U.N.S.A. | M. David GRISINELLI Mme Laure LANDSPURG Mme Isabelle MARCHAND Mme Sandrine ALBERELLI Mme Jeanne-Lise ZINGERLE | Mme Armelle LABLANCHE M. Giuseppe MALERBA Mme Véronique LUTZ Mme Stéphanie SEMPERÉ M. Laurent WOLFF |
| S.G.E.N.-C.F.D.T. | M. Pascal KITTEL M. Jean-Philippe FUSSLER Mme Marie-Noëlle BERTRAND | Mme Nathalie BURGARD M. Laurent GOMEZ Mme Véronique DUFRENOY |
| F.S.U. | Mme Séverine CHARRET Mme Valérie POYET M. Arnaud SIGRIST M. Christophe ANSEL Mme Ghislaine UMHAUER | Mme Myriam BENEDETTI Mme Richarde CLAUSS M. Marc BOLZER M. Jacky DIETRICH Mme Stéphanie MAIRE |
| F.O. | M. Nicolas ROBERT | Mme France GALLO |
| SNALC | M. Francisco Javier LOPEZ | M. Jean-Pierre GAVRILOVIC |

| | | |
|---|--|--|
| FALCON | | |
| 2) Établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole | | |
| FO S.G.E.N. - C.F.D.T. | Mme Malika FADLANE M. Philippe BAVOIS | Mme Ilham RAHALI M. Florent RINGEISEN |
| 3) Établissements publics d'enseignement supérieur | | |
| SNESUP F.S.U. | M. Pascal MAILLARD | Mme Laurence RASSENEUR |
| S.E.S-CGT | M. Denis MOISSIN | Mme Isabelle KITTEL |
| S.N.P.T.E.S | M. Pierre-Benoit ANDREOLETTI M. Thierry GEYER | M. Amir NAHAVANDI. M. Mohammed CHARGUI |
| 4) Présidents d'université et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur | | |
| | M. Michel DENEKEN Mme Christine GANGLOFF- ZIEGLER M. Romuald BONÉ | M. Jean-François QUÉRÉ M. Jean-Charles FONTAINE M. Guy STURTZER |

III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPLÉANTS |
|--|--|---|
| 1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale | | |
| F.C.P.E. | M. Lionel BOYON M. Xavier SCHNEIDER M. Mohammed AMMI Mme Florence CLAUDEPIERRE | Mme Sandrine LECAT M. Dominique CUNIN M. Frédéric PIATECK Mme Zineb POZZAN |
| P.E.E.P. | Mme Nathalie HALTER | Mme Jessie STUSSI |
| A.P.E.P.A. | Mme Aurélie LEGUIL Mme Céline MARTINEAU | M. Thierry LOTH Mme Séverine GODDE |
| 2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole | | |
| A.P.E.L.A.O | M. Christian SCHMITT | Mme Emmanuelle LUTZ |
| 3) Représentants des Étudiants | | |
| A.F.G.E.S. | M. Jules WERLÉ Mme Anna SALINGUE | M. Nicolas LAFORÊT M. Alan DEPRIESTER |
| U.N.E.F. | - vacant - | - vacant - |
| 4) Représentants des Salariés | | |
| C.F.E. - C.G.C. | - vacant - | - vacant - |
| C.G.T. | M. Laurent FEISTHAUER | M. Sébastien COUTURIER |
| C.F.D.T. | - vacant - | - vacant - |
| C.F.T.C. | Mme Emmanuelle VIERLING-KOVAR | - vacant - |
| F.O. | - vacant - | - vacant - |
| U.N.S.A. | M Mohammed SYLLA | - vacant - |
| 5) Représentants des Employeurs | | |
| Mouvement des | M. Eric DALIGUET | - vacant - |

| | | |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| Entreprises de France - MEDEF Alsace | - vacant - - vacant - | M. Alain MASSON - vacant - |
| Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace | M. Jean-Louis PERRAULT | M. Frédéric SPINDLER |
| Union des Entreprises de Proximité (U2P) Grand Est | M. Michel DE ABREU | M. Jean MEYER |
| Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole d'Alsace | Mme Danielle BRAS | M. Marc SCHNEIDER |
| 6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional Grand Est | | |
| | Mme Gwenaëlle DESCHER | Mme Françoise MAGER |

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par la rectrice d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg sont nommés jusqu'à la mise en place du Conseil Régional Académique de l'Éducation National Grand Est.

ARTICLE 4 : Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Conseil académique de l'éducation nationale est assuré par les services du rectorat de l'académie de Strasbourg.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2021/347 du 25 juin 2021 modifiant la composition du Conseil académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Rectrice de l'Académie de Strasbourg et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 NOV. 2021

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 1664

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »
pour la campagne 2021-2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents du service public de l'Institut Régional d'Administration de Metz listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents de l'École Nationale d'Administration listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Motiv Talents de Sciences Po et de l'université de Reims Champagne Ardenne listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents du service public de Sciences Po Strasbourg – Université de Strasbourg listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit :

- aux élèves de la classe prépa Talents du service public de l'Institut Régional d'Administration de Metz dont la liste est jointe en annexe n°1 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Talents de l'École Nationale d'Administration dont la liste est jointe en annexe n°2 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Motiv Talents de Sciences Po et de l'université de Reims Champagne Ardenne dont la liste est jointe en annexe n°3 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Talents du service public de Sciences Po Strasbourg – Université de Strasbourg dont la liste est jointe en annexe n°4 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace dont la liste est jointe en annexe n°5 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 2 000 €, sur la gestion 2021, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier
- 2 000 €, sur la gestion 2022, au cours du 2e trimestre

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission par la classe Prépa Talents :

1. d'une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2022
2. d'une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves ou une attestation d'inscription au concours

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par la prépa Talents au service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de l'allocation. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par l'allocataire du montant de la bourse Talents déjà versé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de l'Institut Régional d'Administration de Metz, le Directeur par intérim de l'École Nationale d'Administration, le responsable de la préparation aux concours administratifs de Sciences Po et de l'université de Reims Champagne Ardenne, le directeur de Sciences Po Strasbourg – Université de Strasbourg, le Directeur de la faculté des sciences économiques, sociales et juridiques de l'université de Haute-Alsace et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **25 NOV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2588

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2021/ 664 du 25 NOV. 2021

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PREPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la classe prépa Talents du service public de l'Institut Régional d'Administration de Metz
(par site et par ordre alphabétique)

| SITE | NOM |
|-----------------|------------------------|
| Site de Créteil | AYEDADJOU Rantiola |
| Site de Créteil | AZZOUZ Rami |
| Site de Créteil | BABA Nawal |
| Site de Créteil | BEKOMBO BEKOMBO Maxime |
| Site de Créteil | BOUCARD Perrine |
| Site de Créteil | CISSE Dame |
| Site de Créteil | DELIGNY Donald |
| Site de Créteil | DOUMBIA Aminata |
| Site de Créteil | FERNANDES Andréa |
| Site de Créteil | GENEVIEVE Brice |
| Site de Créteil | H Aidara Mariam |
| Site de Créteil | KNOUZI Asma |
| Site de Créteil | KOELEWIJN Théo |
| Site de Créteil | RISTIC Elsa |
| Site de Créteil | TRAORE Mamadou |
| Site de Metz | BEOUCH Imene |
| Site de Metz | BESSON Rosi |
| Site de Metz | CHAIK Amina |
| Site de Metz | CHIBANI Sabry |
| Site de Metz | DUCHENE Noemie |
| Site de Metz | DUMON Quentin |
| Site de Metz | EHL Marie |
| Site de Metz | GRINWALD Justine |
| Site de Metz | HACHOUM Ines |
| Site de Metz | HENDAOUI Samira |
| Site de Metz | HENTZIEN Charlotte |
| Site de Metz | HERABI Bilal |
| Site de Metz | HODZA Almas |
| Site de Metz | KETTENHOFEN Loic |
| Site de Metz | MALKI Lala-Zained |
| Site de Metz | MARTINET Ludovic |

| | |
|--------------------|------------------------|
| Site de Metz | PINCHEDEZ Marie-Ange |
| Site de Metz | POSTEMA Louis |
| Site de Metz | PRESI Auriane |
| Site de Metz | ROECKEL Thomas |
| SITE de Nancy | ANSART Alice |
| SITE de Nancy | BECHON Alexis |
| SITE de Nancy | BOINALI Fayez |
| SITE de Nancy | BOURSAS Lilian |
| SITE de Nancy | BOURSEAUX Mélissa |
| SITE de Nancy | ERAYDIN Ipek |
| SITE de Nancy | FISCHER Thibaut |
| SITE de Nancy | GEORGE Victor |
| SITE de Nancy | JAECK Leona |
| SITE de Nancy | KIRBACH-SEILLY Denis |
| SITE de Nancy | MADACI Nesrine |
| SITE de Nancy | MAHDI |
| SITE de Nancy | MASSON Corentin |
| SITE de Nancy | MATONDI-MOUADI |
| SITE de Nancy | MICHAUT Camille |
| SITE de Nancy | PFEIFFER Antoine |
| SITE de Nancy | RUDOLF Yohann |
| SITE de Nancy | TOUBI Anissa |
| SITE de Nancy | ZEYEN Théo |
| SITE de Strasbourg | BACHIR Bilal-Amine |
| SITE de Strasbourg | BEN SAID Ines |
| SITE de Strasbourg | BENDAOUK Kamel |
| SITE de Strasbourg | BERE Leticia |
| SITE de Strasbourg | BUSCH AUDREY |
| SITE de Strasbourg | BUVRY Gaellane |
| SITE de Strasbourg | DELACOUR Sarah |
| SITE de Strasbourg | DJIMBIRA Cheikh Sidaty |
| SITE de Strasbourg | EL MAMOUNI Houda |
| SITE de Strasbourg | ERHARD Morgane |
| SITE de Strasbourg | JUNG Laetitia |
| SITE de Strasbourg | LANGLET Léonie |
| SITE de Strasbourg | ONERI Ibrahim |
| SITE de Strasbourg | PRIME Guillaume |
| SITE de Strasbourg | SIERADZ Sandra |
| SITE de Strasbourg | THIAM Cheikh |

| | |
|--------------------|------------------------|
| SITE de Strasbourg | VASSY Alexis |
| SITE de Strasbourg | ZAGHOUAN Youssef |
| Site de Créteil | AYEDADJOU Rantiola |
| Site de Créteil | AZZOUZ Rami |
| Site de Créteil | BABA Nawal |
| Site de Créteil | BEKOMBO BEKOMBO Maxime |
| Site de Créteil | BOUCARD Perrine |
| Site de Créteil | CISSE Dame |
| Site de Créteil | DELIGNY Donald |
| Site de Créteil | DOUMBIA Aminata |
| Site de Créteil | FERNANDES Andréa |
| Site de Créteil | GENEVIEVE Brice |
| Site de Créteil | HAIDARA Mariam |
| Site de Créteil | KNOUZI Asma |
| Site de Créteil | KOELEWIJN Théo |
| Site de Créteil | RISTIC Elsa |
| Site de Créteil | TRAORE Mamadou |
| Site de Metz | BEOUCH Imene |
| Site de Metz | BESSON Rosi |
| Site de Metz | CHAIK Amina |
| Site de Metz | CHIBANI Sabry |
| Site de Metz | DUCHENE Noemie |
| Site de Metz | DUMON Quentin |
| Site de Metz | EHL Marie |
| Site de Metz | GRINWALD Justine |
| Site de Metz | HACHOUM Ines |
| Site de Metz | HENDAOUI Samira |
| Site de Metz | HENTZIEN Charlotte |
| Site de Metz | HERABI Bilal |
| Site de Metz | HODZA Almas |
| Site de Metz | KETTENHOFEN Loic |
| Site de Metz | MALKI Lala-Zained |
| Site de Metz | MARTINET Ludovic |
| Site de Metz | PINCHEDEZ Marie-Ange |
| Site de Metz | POSTEMA Louis |
| Site de Metz | PRESI Auriane |
| Site de Metz | ROECKEL Thomas |
| SITE de Nancy | ANSART Alice |
| SITE de Nancy | BECHON Alexis |

| | |
|--------------------|------------------------|
| SITE de Nancy | BOINALI Fayez |
| SITE de Nancy | BOURSAS Lilian |
| SITE de Nancy | BOURSEAUX Mélissa |
| SITE de Nancy | ERAYDIN Ipek |
| SITE de Nancy | FISCHER Thibaut |
| SITE de Nancy | GEORGE Victor |
| SITE de Nancy | JAECK Leona |
| SITE de Nancy | KIRBACH-SEILLY Denis |
| SITE de Nancy | MADACI Nesrine |
| SITE de Nancy | MAHDI |
| SITE de Nancy | MASSON Corentin |
| SITE de Nancy | MATONDI-MOUADI |
| SITE de Nancy | MICHAUT Camille |
| SITE de Nancy | PFEIFFER Antoine |
| SITE de Nancy | RUDOLF Yohann |
| SITE de Nancy | TOUBI Anissa |
| SITE de Nancy | ZEYEN Théo |
| SITE de Strasbourg | BACHIR Bilal-Amine |
| SITE de Strasbourg | BEN SAID Ines |
| SITE de Strasbourg | BENDAOUK Kamel |
| SITE de Strasbourg | BERE Leticia |
| SITE de Strasbourg | BUSCH AUDREY |
| SITE de Strasbourg | BUVRY Gaellane |
| SITE de Strasbourg | DELACOUR Sarah |
| SITE de Strasbourg | DJIMBIRA Cheikh Sidaty |
| SITE de Strasbourg | EL MAMOUNI Houda |
| SITE de Strasbourg | ERHARD Morgane |
| SITE de Strasbourg | JUNG Laetitia |
| SITE de Strasbourg | LANGLET Léonie |
| SITE de Strasbourg | ONERI Ibrahim |
| SITE de Strasbourg | PRIME Guillaume |
| SITE de Strasbourg | SIERADZ Sandra |
| SITE de Strasbourg | THIAM Cheikh |
| SITE de Strasbourg | VASSY Alexis |
| SITE de Strasbourg | ZAGHOUAN Youssef |
| Site de Créteil | AYEDADJOU Rantiola |
| Site de Créteil | AZZOUZ Rami |
| Site de Créteil | BABA Nawal |
| Site de Créteil | BEKOMBO BEKOMBO Maxime |

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PREPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Talents
de l'Ecole Nationale d'Administration
(par ordre alphabétique)

| |
|----------------------|
| BENAHMED Riad |
| BOUSTAINI Yannis |
| DENIS Azucena |
| DORE Arthur |
| EL KHAYAT Ilyasse |
| FAUCON Emilien |
| FEBVAY Nicolas |
| GARRIGA Mickaël |
| JEROME Luce |
| LASSALLE Marin |
| LASSALLE RIB.pdf |
| LEFEBVRE Océane |
| OUISTI Sarah |
| PELAGE Sarah |
| POUZET Jeanne |
| RENCIOT Wilfried |
| RENCITO Wilfried |
| SIDI-AISSA Sid-Ahmed |
| SOUFFLET Joris |
| TROUILLARD Mathieu |

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PREPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Motiv Talents
de Sciences Po et de l'université de Reims Champagne Ardenne
(par ordre alphabétique)

| |
|---------------------|
| BUVRY Quentin |
| CHEVALIER Alexandra |
| DE SILVA Luka |
| LEMESLE Amandine |
| PETROV Kirill |
| PONS Maxime |

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PREPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Talents du service public
de Sciences Po Strasbourg – Université de Strasbourg
(par ordre alphabétique)

| |
|---------------------------|
| AIT ABBES CANO Sara |
| CALABRESE Jean-Marie |
| CHAMPION Gabriel |
| CONDAMINET Marie |
| DUPERTHUY Emerance |
| EMERIT Paola |
| FERROUD Grégoire |
| GLEIZE Valérie |
| GUIBAL Emilie |
| GUIDAL Loriane |
| IPPOLITO-SCHWAGER Lucas |
| ITOUCHENE Nassima |
| KUMANZEMBE PINTO Constant |
| LAGUERRE Paul |
| MAENNEL Nicolas |
| MANSOURI Rania Sabrine |
| PETOUD Emmanuel |

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PREPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Tremplin des Talents
de l'Université de Haute Alsace
(par ordre alphabétique)

| |
|--------------------------|
| AITOUAARAB Milouda |
| BENEY Ines |
| BENIN Vanessa |
| BLUNTZER Mathieu |
| BRITTEN Julien |
| CIRILLO Valentin |
| DE SOUSA OLIVEIRA Hugo |
| DUBREUIL Ophélie |
| EL FAGROUCHI Ali |
| GUSIC Eve Ajsa |
| JOAO Enzo |
| KIRTZ Florian |
| KONTA Mam Ousmane |
| KRIEG Adrien |
| LAMBERT Laila |
| LUMIA Hamygaëlle |
| MELO Léa |
| MIRANDA Renatto |
| REBMANN Mailée |
| SCHATZ Manon |
| SCHMITT Eléonore |
| TCHEKOUTIO DUTCHOU Aline |
| TRAEGER Tifany |
| TROMBETTA Florian |
| VOGEL Antoine |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 5 août

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 665

**portant sur l'attribution des bourses Talents de droit commun
pour la campagne 2021-2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;
- VU les propositions de la commission régionale de sélection réunie le 29 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une bourse Talents de droit commun de 2 000 € est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste principale jointe en annexe 1.

En cas de renoncement de bénéficiaires inscrits sur la liste principale, les personnes inscrites sur la liste complémentaire jointe en annexe 2 pourront bénéficier de cette bourse, dans l'ordre de cette liste complémentaire.

ARTICLE 2 : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 1 000 €, sur la gestion 2021, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier ;
- 1 000 €, sur la gestion 2022, au cours du 2e trimestre ;

Le second versement est conditionné par la transmission, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :

1. une attestation d'assiduité aux enseignements du centre de préparation ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels » ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
2. une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse Talents. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 NOV. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2021/ 665

du 25 NOV. 2021

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS DE DROIT COMMUN

Liste des bénéficiaires sur la liste principale
(par ordre de classement)

| | |
|----|-----------------------|
| 1 | GUETAL Maëlle |
| 2 | SOUKA Christelle |
| 3 | BOURGUIGNON Anne |
| 4 | KALB Louise |
| 5 | BOULEDJOUIDJA Selma |
| 6 | ALEXANDRE Océane |
| 7 | PHAM Viet Cuong |
| 8 | LORIDAN Léa |
| 9 | BARLAGNE Morine |
| 10 | FORTUNÉ Jade |
| 11 | NEJJAR Yasmine |
| 12 | REMBOTTE Florian |
| 13 | BOULARD Gaëlle |
| 14 | MONTESI Aurore |
| 15 | MATHIEU Loïc |
| 16 | LAGUERRE Maxime |
| 17 | DUDRAGNE Tanya |
| 18 | BOSQUET Amélie |
| 19 | BEFADI ONGOLO Perrine |

| | |
|----|--------------------|
| 20 | FRITSCH Julia |
| 21 | VUILLAUME Matthieu |
| 22 | RISCHMANN Julie |
| 23 | STUMPP Emilie |
| 24 | GRIFFATON Lucinne |
| 25 | OUAHROUCHE Mélissa |
| 26 | LE BOUVIER Romain |
| 27 | BOESCH Emma |
| 28 | GASTAL Christopher |
| 29 | NANTY Marie |
| 30 | ANGBAKOU Okaigny |
| 31 | ROVERTONI Jérôme |
| 32 | LAMBERT Anthony |
| 33 | BOULET Blandine |
| 34 | NIANE Ndèye Fatou |
| 35 | RUDYNSKI Loïc |
| 36 | FERRAZ Mathilde |
| 37 | BERTON Alexia |
| 38 | GIBAUD Lévis |

**ALLOCATION POUR LA DIVERSITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2020/2021
(hors CPI)**Liste complémentaire

| | |
|----|---------------------|
| 1 | LOUIS Baptiste |
| 2 | BLENNER Ewan |
| 3 | BIEUVELET Stéphanie |
| 4 | CHAPPE Justine |
| 5 | CHARPENTIER Manon |
| 6 | GUTBUB Elia |
| 7 | AJAX Jennyfer |
| 8 | PERIZ Léonore |
| 9 | SAND Adélaïde |
| 10 | DAIX Lilia |
| 11 | ROGÉ Stacy |
| 12 | GAMBARDELLA Marion |
| 13 | COMBAR Clémence |
| 14 | AZAZ Sirine |
| 15 | ZENGA Sarah |



ARRETE n°2021-1127 -SGR

ARRETE DESIGNATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu l'arrêté 2021-1126-SGR du 18 novembre 2021 portant création du service inter académique des concours Grand Est.

Arrête

Article premier :

Monsieur Christophe SÉGUINAUD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Strasbourg, est nommé chef du service inter académique des concours Grand Est à compter du 1er novembre 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY,

2 6 NOV. 2021


M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger